

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
1999/C 376 E/01	Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [COM(1999) 348 final — 1999/0154(CNS)]	1
1999/C 376 E/02	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3605/93 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne [COM(1999) 444 final — 1999/0196(CNS)]	18
1999/C 376 E/03	Proposition de décision-cadre du Conseil visant à combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces [COM(1999) 438 final — 1999/0190(CNS)]	20
1999/C 376 E/04	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation de ces données [COM(1999) 337 final — 1999/0153(COD)] ⁽¹⁾	24
1999/C 376 E/05	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie [COM(1999) 516 final — 1999/0213(CNS)]	38
1999/C 376 E/06	Proposition de règlement du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune [COM(1999) 536 final — 1999/0209(CNS)]	40

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 376 E/07	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 [COM(1999) 487 <i>final</i> — 1999/0204(COD)]	42
1999/C 376 E/08	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine [COM(1999) 487 <i>final</i> — 1999/0205(COD)]	52
1999/C 376 E/09	Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données halieutiques essentielles à la conduite de la Politique Commune de la Pêche [COM(1999) 541 <i>final</i> — 1999/0218(CNS)] ⁽¹⁾	54
1999/C 376 E/10	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant la participation de la Norvège aux travaux de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies [COM(1999) 496 <i>final</i> — 1999/0203(CNS)] ⁽¹⁾	58
	Projet — Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant la participation de la Norvège aux travaux de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	59



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

(1999/C 376 E/01)

COM(1999) 348 final — 1999/0154(CNS)

(Présentée par la Commission le 7 septembre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) la Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée; pour mettre en place progressivement un tel espace, la Communauté adopte, entre autres, les mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur;
- (2) la disparité des règles nationales en matière de compétence judiciaire et de reconnaissance des décisions rend plus difficile le bon fonctionnement du marché intérieur; des dispositions permettant d'unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de simplifier les formalités en vue d'une reconnaissance rapide et simple des décisions et de leur exécution sont indispensables;
- (3) cette matière relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 65 du traité;
- (4) conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et ne peuvent donc être réalisés qu'au niveau communautaire; le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;
- (5) les États membres ont conclu le 27 septembre 1968, dans le cadre de l'article 293, quatrième tiret, du traité CE, la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ (ci-après dénommée convention de Bruxelles); cette convention, qui fait partie de l'acquis

communautaire, a été étendue à tous les nouveaux États membres; elle a fait l'objet de travaux de révision et le Conseil a marqué son accord sur le contenu du texte révisé; il y a lieu d'assurer la continuité des résultats obtenus dans le cadre de cette révision;

- (6) pour atteindre l'objectif de la libre circulation des jugements en matière civile et commerciale, il est nécessaire et approprié que les règles relatives à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des jugements soient déterminées par un instrument juridique communautaire contraignant et directement applicable;
- (7) il est important d'inclure dans le champ d'application matériel du présent règlement l'essentiel de la matière civile et commerciale; les exclusions de ce champ d'application doivent être aussi limitées que possible;
- (8) les litiges couverts par le présent règlement doivent présenter un rattachement au territoire des États membres liés par ledit règlement; les règles communes s'appliquent donc, en principe, lorsque le défendeur est domicilié dans un de ces États membres;
- (9) les défendeurs domiciliés dans un pays tiers peuvent être soumis aux règles de conflit de juridictions applicables sur le territoire de l'État de la juridiction saisie et les défendeurs domiciliés dans un État membre non lié par le présent règlement doivent continuer à être soumis à la convention de Bruxelles; aux fins de la libre circulation des jugements, les décisions rendues sur la base de ces règles doivent être reconnues et exécutées sur le territoire de la Communauté conformément au présent règlement;
- (10) les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur; cette compétence doit toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement; s'agissant des personnes morales, le domicile doit être défini de façon autonome de manière à accroître la transparence des règles communes et à éviter des conflits de juridictions;

⁽¹⁾ Voir version consolidée au JO C 27 du 26.1.1998, p. 1.

- (11) le for de domicile du défendeur doit être complété par des fors alternatifs autorisés en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter une bonne administration de la justice;
- (12) s'agissant des contrats d'assurance, de travail et de consommation, il est opportun de protéger la partie la plus faible et de déroger à la règle générale en lui permettant de saisir dans les cas appropriés la juridiction du lieu de son domicile;
- (13) il y a lieu de tenir compte du développement croissant des nouvelles technologies de communication, notamment dans le domaine de la consommation; en particulier la commercialisation de biens ou de services par un moyen électronique accessible dans un État membre constitue une activité dirigée vers cet État; lorsque cet État est celui du domicile du consommateur, celui-ci doit pouvoir bénéficier de la protection qui lui est offerte par le règlement lorsqu'il souscrit depuis son lieu de domicile un contrat de consommation par un moyen électronique;
- (14) l'autonomie des parties à un contrat autre qu'un contrat de travail, d'assurance et de consommation quant au choix de la juridiction compétente doit être respectée; en revanche, les clauses d'élection de for dans des contrats mettant en contact des parties de force inégale doivent être encadrées;
- (15) il est opportun d'apporter les assouplissements nécessaires aux règles de principe prévues par le règlement, pour tenir compte des particularités procédurales de certains États membres; à cette fin, il convient d'introduire dans le règlement certaines dispositions prévues par le protocole annexé à la convention de Bruxelles;
- (16) le fonctionnement harmonieux de la justice au niveau communautaire commande d'éviter que ne soient rendues dans deux États membres compétents en vertu du règlement des décisions inconciliables; il importe de prévoir un mécanisme clair et automatique de résolution des cas de litispendance et de connexité et, en raison des divergences nationales quant à la date à laquelle une affaire est considérée comme pendante, il est opportun de définir cette date de façon autonome;
- (17) la confiance réciproque dans la justice au sein de la Communauté légitime que les décisions rendues dans un État membre soient reconnues de plein droit, sans qu'il soit nécessaire, sauf en cas de contestation, de recourir à aucune procédure;
- (18) cette même confiance réciproque justifie que la procédure visant à rendre exécutoire, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre, soit efficace et rapide; à cette fin, la déclaration relative à la force exécutoire d'une décision doit être donnée de manière quasi-automatique, après un simple contrôle formel des documents fournis, sans qu'il soit possible de soulever d'office un des motifs de non exécution prévus par le présent règlement;
- (19) le respect des droits de la défense impose toutefois que le défendeur puisse le cas échéant former un recours, examiné de façon contradictoire, contre la décision rendue, s'il estime qu'un des motifs de non reconnaissance est établi; une faculté de recours doit également être reconnue au requérant si la déclaration constatant la force exécutoire a été refusée;
- (20) il y a lieu d'assurer la continuité entre la convention de Bruxelles et le présent règlement et à cette fin il est opportun de prévoir des dispositions transitoires; la même continuité doit s'appliquer en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la convention de Bruxelles par la Cour de Justice des Communautés européennes et le protocole de 1971 ⁽¹⁾ doit continuer à s'appliquer aux procédures déjà pendantes à la date de l'entrée en vigueur du règlement;
- (21) en conformité avec les articles premier et 2 des protocoles sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et sur la position du Danemark ⁽²⁾, ces États ne participent pas à l'adoption du présent règlement; par conséquent, le présent règlement ne lie ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande, ni le Danemark et n'est pas applicable à leur égard;
- (22) au vu du maintien en vigueur de la convention de Bruxelles dans les relations entre les États membres liés par le présent règlement et ceux qui ne le sont pas, il est important d'établir des règles claires sur les relations entre le règlement et la convention de Bruxelles;
- (23) le même souci de cohérence commande que le présent règlement n'affecte pas les règles sur la compétence et la reconnaissance des jugements contenues dans des instruments communautaires spécifiques;
- (24) le respect des engagements internationaux souscrits par les États membres justifie que le règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui portent sur des matières spéciales;
- (25) au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission doit examiner l'application du présent règlement en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires,

⁽¹⁾ Voir version consolidée au JO C 27 du 26.1.1998, pp. 1 et 28.

⁽²⁾ JO C 340 du 10.11.1997, pp. 99 et 101.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne couvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

Sont exclus de son application:

- 1) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
- 2) les faillites, concordats, et autres procédures analogues;
- 3) la sécurité sociale;
- 4) l'arbitrage.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

Section 1

Dispositions générales

Article 2

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État membre dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

Le domicile d'une société ou d'une personne morale est déterminé conformément à l'article 57.

Le terme «État membre» désigne, sauf lorsqu'il en est disposé autrement, un État membre lié par le présent règlement.

Article 3

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7.

Ne peuvent être invoquées contre elles notamment les règles de compétence nationales figurant à l'annexe I.

Article 4

Si le défendeur est domicilié dans un pays tiers, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 22 et 23.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un État membre peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'annexe I.

Si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre non lié par le présent règlement, la compétence est régie par la convention de Bruxelles, dans sa version en vigueur dans cet État membre.

Section 2

Compétences spéciales

Article 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré, dans un autre État membre:

- 1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;
- b) sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées;
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;
- c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas;

- 2) en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties;

- 3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire;
- 4) s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondée sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile.

Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées dans un État membre et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre État membre dont elles ne sont pas les nationaux peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement. Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se faire défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres États membres.

- 5) s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation;
- 6) s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamé en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant le tribunal dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant:
- a) a été saisi pour garantir ce paiement

ou

- b) aurait dû être saisi à cet effet, mais une caution ou autre sûreté a été donnée;

Le premier alinéa ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage.

Article 6

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut aussi être attrait:

- 1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des décisions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;

- 2) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé.

La compétence judiciaire prévue au premier alinéa ne peut être invoquée ni en Allemagne, ni en Autriche. Toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre peut être appelée devant les tribunaux:

— d'Allemagne, en application des articles 68 et 72 à 74 du code de procédure civile (Zivilprozessordnung) concernant la *litis denuntiatio*,

— d'Autriche, conformément à l'article 21 du code de procédure civile (Zivilprozessordnung) concernant la *litis denuntiatio*.

- 3) s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci;
- 4) en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'État membre où l'immeuble est situé.

Article 7

Lorsque, en vertu du présent règlement, un tribunal d'un État membre est compétent pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire, ce tribunal ou tout autre que lui substitue la loi interne de cet État membre connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité.

Section 3

Compétence en matière d'assurances

Article 8

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, point 5).

Article 9

L'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attrait:

- 1) devant les tribunaux de l'État membre où il a son domicile, ou
- 2) dans un autre État membre, dans le cas d'une action engagée par le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire, devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile, ou
- 3) s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un État membre saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.

Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation, comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre.

Article 10

L'assureur peut être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

Article 11

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.

Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le tribunal saisi en vertu du deuxième alinéa sera aussi compétent à leur égard.

La compétence judiciaire prévue au présent article ne peut être invoquée ni en Allemagne ni en Autriche. Toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre peut être appelée devant les tribunaux:

- d'Allemagne, en application des articles 68 et 72 à 74 du code de procédure civile (Zivilprozessordnung) concernant la *litis denuntiatio*,
- d'Autriche, conformément à l'article 21 du code de procédure civile (Zivilprozessordnung) concernant la *litis denuntiatio*.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 11, troisième alinéa, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

Article 13

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

- 1) postérieures à la naissance du différend; ou
- 2) qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans la présente section; ou
- 3) qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions; ou
- 4) conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un État membre, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un État membre; ou
- 5) qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 14.

Article 14

Les risques visés à l'article 13, point 5), sont les grands risques au sens de l'article 5, point d), de la directive 73/239/CEE du Conseil⁽¹⁾ ainsi que tout risque lié accessoirement à l'un de ceux-ci.

Section 4

Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs

Article 15

En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, point 5):

- 1) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels;
- 2) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets;
- 3) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre, ou vers plusieurs pays dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.

⁽¹⁾ JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État.

La présente section ne s'applique pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement.

Article 16

L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où est domicilié le consommateur.

L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéas ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

Article 17

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

- 1) postérieures à la naissance du différend;

ou

- 2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans la présente section;

ou

- 3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux tribunaux de cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Section 5

Compétence en matière de contrats individuels de travail

Article 18

En matière de contrat individuel de travail, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 4 et de l'article 5, point 5).

Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicilié dans un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans l'un des États membres, l'employeur est considéré, pour les différends résultant de l'exploitation de la succursale, de l'agence ou de l'établissement, comme ayant son domicile dans cet État membre.

Article 19

Un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un État membre peut-être attiré:

- 1) devant les tribunaux de l'État membre où il a son domicile, ou
- 2) dans un autre État membre:
 - a) devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail ou,
 - b) lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant le tribunal du lieu où se trouve, ou se trouvait, l'établissement qui a embauché le travailleur.

Article 20

L'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur a son domicile.

Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originaire conformément à la présente section.

Article 21

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions attributives de juridiction postérieures à la naissance du différend ou qui permettent au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans la présente section.

Section 6

Compétences exclusives

Article 22

Sont seuls compétents, sans considération de domicile:

- 1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé.

Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétents les tribunaux de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État membre;

- 2) en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un État membre, ou des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet État. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé;
- 3) en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel ces registres sont tenus;
- 4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument communautaire ou d'une convention internationale.

Sans préjudice de la compétence de l'Office européen des brevets selon la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes sans considération du domicile en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État;

- 5) en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'État membre du lieu de l'exécution.

Section 7

Prorogation de compétence

Article 23

Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf accord contraire des parties.

Cette convention attributive de juridiction est conclue:

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite
soit
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles,
soit
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance, ou étaient censées avoir connaissance, et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

Lorsqu'une convention attributive de juridiction est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un État membre, les tribunaux des autres États membres ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.

Les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 13 et 17 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 22.

Article 24

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, le juge d'un État membre devant lequel le défendeur comparait est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 22.

Section 8

Vérification de la compétence et de la recevabilité

Article 25

Le juge d'un État membre, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État membre est exclusivement compétente en vertu de l'article 22, se déclare d'office incompétent.

Article 26

Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement.

Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

Les dispositions nationales transposant la directive ... du Conseil [relative à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale] s'appliquent en lieu et place du deuxième alinéa si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en exécution de ces dispositions.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant la directive visée au troisième alinéa, les dispositions de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'appliquent si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en exécution de ladite convention.

Section 9

Litispendance et connexité

Article 27

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

Article 28

Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Lorsque ces demandes connexes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes et que sa loi permette leur jonction.

Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des décisions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 29

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

Article 30

Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie:

- 1) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou
- 2) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Section 10

Mesures provisoires et conservatoires

Article 31

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 32

On entend par décision, au sens du présent règlement, toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

En Suède, dans les procédures sommaires concernant les injonctions de payer (betalningsföreläggande) et l'assistance (handräckning), les termes «juge», «tribunal» et «juridiction» comprennent le service public suédois de recouvrement forcé (kronofogdemyndighet).

Section première

Reconnaissance

Article 33

Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent chapitre, que la décision est reconnue.

Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour statuer sur l'existence d'un des motifs de non reconnaissance prévus aux articles 41 et 42.

Section 2

Exécution

Article 34

Les décisions rendues dans un État membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

Article 35

La requête est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente indiquée dans la liste figurant à l'annexe II.

La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu de l'exécution.

Article 36

Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État membre requis.

Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction ou de l'autorité compétente saisie toutefois, si la loi de l'État membre requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire *ad litem*.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas si l'autorité compétente est une autorité administrative.

Les documents mentionnés à l'article 50 sont joints à la requête.

Article 37

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 50, sans aucun examen des motifs de non exécution visés aux articles 41 et 42. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut pas, en cet état de la procédure, présenter d'observations.

Article 38

La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du requérant suivant les modalités déterminées par la loi de l'État membre requis.

La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision, si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

Article 39

L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

Le recours est porté devant la juridiction indiquée dans la liste figurant à l'annexe III.

Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparet pas devant la juridiction saisie du recours, les dispositions de l'article 26 sont d'application, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'un des États membres.

Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification ou notification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été établie, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification ou notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Article 40

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que du recours visé à l'annexe IV.

Article 41

La juridiction saisie d'un recours prévu aux articles 39 ou 40 statue à bref délai. Elle refuse ou révoque la déclaration constatant la force exécutoire si

1) la déclaration constatant la force exécutoire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;

- 2) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours contre la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- 3) la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis;
- 4) la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un pays tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque cette dernière décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

En aucun cas la décision de l'État membre d'origine ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 42

La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 39 ou 40 refuse ou révoque la déclaration constatant la force exécutoire si les dispositions des sections 3, 4 et 6 du chapitre II ont été méconnues.

Lors de l'appréciation des compétences visées au premier alinéa précédent, la juridiction saisie du recours est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État membre d'origine a fondé sa compétence.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État d'origine; les règles relatives à la compétence ne sont pas affectées par l'ordre public visé à l'article 41, point 1).

Article 43

La juridiction saisie du recours prévu à l'article 39 ou 40 peut, à la requête de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, surseoir à statuer, si la décision étrangère fait, dans l'État membre d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Article 44

Lorsqu'une décision doit être déclarée exécutoire en application du présent règlement, le requérant peut demander qu'il soit procédé à des mesures provisoires, y compris conservatoires, prévues par la loi de l'État membre requis, sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'article 37.

La déclaration constatant la force exécutoire emporte l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.

Pendant le délai du recours prévu à l'article 39, cinquième alinéa, contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Article 45

Lorsque la décision de l'État membre d'origine a statué sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être établie pour le tout, la juridiction ou l'autorité compétente l'établit pour une ou plusieurs parties de la décision.

Le requérant peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

Article 46

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État membre requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'État membre d'origine.

Article 47

Le requérant qui, dans l'État d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans les procédures prévues dans la présente section, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre requis.

Article 48

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence habituelle dans l'État membre requis, à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre.

Article 49

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur du litige, n'est perçu dans l'État membre requis à l'occasion de la procédure tendant à la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire.

Section 3

Dispositions communes

Article 50

La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'article 51 sans préjudice de l'article 52.

Article 51

La juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre où le jugement a été rendu délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V.

Article 52

A défaut de production du certificat visé à l'article 51, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

Il est produit une traduction des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige; la traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

Article 53

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 50, ainsi que, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

CHAPITRE IV

ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Article 54

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue aux articles 34 à 49. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 39 ou 40 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'État membre d'origine.

Les dispositions du chapitre III, section 3, sont, en tant que de besoin, applicables.

L'autorité compétente de l'État membre dans lequel un acte authentique a été reçu établit à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure dans l'annexe VI.

Article 55

Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'État membre d'origine sont exécutoires dans l'État membre requis aux mêmes conditions que les actes authentiques. La juridiction ou l'autorité compétente d'un État membre dans lequel une transaction a été conclue devant le juge délivre à la requête de toute partie intéressée, un certificat utilisant le formulaire selon le modèle figurant à l'annexe V.

Sont également considérées comme des actes authentiques au sens de l'article 54, premier alinéa, les conventions en matière d'obligations alimentaires conclues devant des autorités administratives ou authentifiées par elles.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 56

Pour déterminer si une partie a son domicile sur le territoire de l'État membre dont le tribunal est saisi, le juge applique sa loi interne. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État membre dont le tribunal est saisi, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre État membre, applique la loi de cet autre État membre.

Article 57

Pour l'application du présent règlement, les sociétés ou personnes morales sont domiciliées dans l'État membre où est situé leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur principal établissement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 58

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le chapitre II soit par la convention de Bruxelles, soit par une convention qui était en vigueur entre l'État d'origine et l'État requis lorsque l'action a été intentée.

CHAPITRE VII

RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Article 59

Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

Article 60

Le présent règlement remplace entre les États membres les dispositions de la convention de Bruxelles.

Toutefois, la convention de Bruxelles s'applique en tout état de cause:

- 1) lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre non lié par le présent règlement, ou lorsque les articles 16 et 17 de la convention de Bruxelles confèrent une compétence aux tribunaux d'un tel État,
- 2) en matière de litispendance ou de connexité telles que prévues aux articles 21 et 22 de la convention de Bruxelles, lorsque les demandes sont formées dans un État membre non lié par le présent règlement et dans un État membre lié par le présent règlement.

Les décisions rendues dans un État membre lié ou non lié par le présent règlement par un tribunal ayant fondé sa compétence sur la convention de Bruxelles sont reconnues et exécutées dans les États membres liés au présent règlement conformément au chapitre III du présent règlement.

Article 61

Sans préjudice des dispositions de l'article 58, deuxième alinéa, et des articles 62 et 63, le présent règlement remplace entre les États membres les conventions et le traité suivants:

- la convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris le 8 juillet 1899,
- la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles le 28 mars 1925,

- la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930,
- la convention entre l'Allemagne et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 9 mars 1936,
- la convention entre la Belgique et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière d'obligations alimentaires, signée à Vienne le 25 octobre 1957,
- la convention entre l'Allemagne et la Belgique concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques en matière civile et commerciale des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn le 30 juin 1958,
- la convention entre les Pays-Bas et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 17 avril 1959,
- la convention entre l'Allemagne et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions et transactions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 6 juin 1959,
- la convention entre la Belgique et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 16 juin 1959,
- la convention entre la Grèce et l'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements, transactions et actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Athènes le 4 novembre 1961,
- la convention entre la Belgique et l'Italie concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et d'autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 6 avril 1962,
- la convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 30 août 1962,
- la convention entre les Pays-Bas et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 6 février 1963,

— la convention entre la France et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 15 juillet 1966,

— la convention entre l'Espagne et la France sur la reconnaissance et l'exécution de jugements et de sentences arbitrales en matière civile et commerciale, signée à Paris le 28 mai 1969,

— la convention entre le Luxembourg et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Luxembourg le 29 juillet 1971,

— la convention entre l'Italie et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, des transactions judiciaires et des actes notariés signée à Rome le 16 novembre 1971,

— la convention entre l'Espagne et l'Italie en matière d'assistance judiciaire et de reconnaissance et exécution de jugements en matière civile et commerciale, signée à Madrid le 22 mai 1973,

— la convention entre la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Danemark sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, signée à Copenhague le 11 octobre 1977,

— la convention entre l'Autriche et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Stockholm le 16 septembre 1982,

— la convention entre l'Espagne et l'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution de décisions et transactions judiciaires, et d'actes authentiques exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Bonn le 14 novembre 1983,

— la convention entre l'Autriche et l'Espagne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions et transactions judiciaires et des actes authentiques exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 17 février 1984,

— la convention entre la Finlande et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Vienne le 17 novembre 1986,

— le traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Bruxelles le 24 novembre 1961, pour autant qu'il est en vigueur.

Article 62

Les conventions et le traité mentionnés à l'article 61 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles le présent règlement n'est pas applicable.

Ils continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes reçus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 63

Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions. Ces conventions sont les suivantes:

— convention sur la délivrance des brevets européens (convention sur le brevet européen, faite à Munich le 5 octobre 1973);

— convention de Varsovie . . .

— . . .

En vue d'assurer son interprétation uniforme, le premier alinéa est appliqué de la manière suivante:

1) le présent règlement ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un État membre partie à une convention relative à une matière particulière puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 26;

2) les décisions rendues dans un État membre par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément au présent règlement.

Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'État membre d'origine et l'État membre requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions du présent règlement qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

Article 64

Le présent règlement n'affecte pas les accords par lesquels les États membres se sont engagés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en vertu de l'article 59 de la convention de Bruxelles, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre État contractant à ladite convention, contre un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un pays tiers lorsque, dans un cas prévu à l'article 4 de cette convention, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, deuxième alinéa, de cette même convention.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 65

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement.

Article 66

Les États membres communiquent à la Commission le texte de leurs dispositions législatives modifiant soit les articles de leurs

lois qui sont mentionnés à l'annexe I, soit les juridictions ou autorités compétentes qui sont indiquées aux annexes II et III. La Commission adapte les annexes concernées en conséquence.

Article 67

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Les règles de compétence nationales visées à l'article 3, deuxième alinéa, et 4, deuxième alinéa, sont les suivantes:

- en Belgique: l'article 15 du code civil (Burgerlijk Wetboek) et l'article 638 du code judiciaire (Gerechtelijk Wetboek),
- en République fédérale d'Allemagne: l'article 23 du code de procédure civile (Zivilprozeßordnung),
- en Grèce: l'article 40 du code de procédure civile (Κώδικας πολιτικής δικονομίας);
- en France: les articles 14 et 15 du code civil,
- en Italie: les articles 3 et 4 de la loi 218 du 31 mai 1995,
- au Luxembourg: les articles 14 et 15 du code civil,
- en Autriche: l'article 99 de la loi sur la compétence judiciaire (Jurisdiktionsnorm),
- aux Pays-Bas: l'article 126, troisième alinéa, et l'article 127 du code de procédure civile (Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering),
- au Portugal: l'article 65, paragraphe 1, point c), l'article 65, paragraphe 2, et l'article 65, lettre A, point c), du code de procédure civile (Código de Processo Civil) et l'article 11 du code de procédure du travail (Código de Processo de Trabalho),
- en Finlande: oikeudenkäymiskaari/rättegångsbalken, chapitre 10, article premier, premier alinéa, deuxième, troisième et quatrième phrases,
- en Suède: le chapitre 10, article 3, premier alinéa, première phrase, du code de procédure judiciaire (rättegångsbalken).

ANNEXE II

Les juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles les requêtes visées à l'article 35 sont présentées sont les suivantes:

-
-
-

ANNEXE III

Les juridictions des États membres devant lesquelles les recours visés à l'article 39 sont portés sont les suivantes:

-
-
-

ANNEXE IV

Les recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 40 sont les suivants:

- en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, le pourvoi en cassation,
- en Allemagne, la «Rechtsbeschwerde»,
- en Autriche, la «Revisionsrekurs»,
- au Portugal, le recours sur un point de droit,
- en Finlande, le recours devant «korkein oikeus/högsta domstolen»,
- en Suède, le recours devant «Högsta domstolen».

ANNEXE V

Certificat visé aux articles 51 et 55 du règlement (CE) n° ... du Conseil concernant les décisions et transactions judiciaires

(Français, français, French, francese, ...)

- 1. Pays d'origine
- 2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Tél./fax/e-mail
- 3. Juridiction ayant prononcé la décision/approuvé la transaction judiciaire
 - 3.1. Type de juridiction
 - 3.2. Lieu de la juridiction
- 4. Décision/transaction judiciaire
 - 4.1. Date
 - 4.2. Numéro de référence
 - 4.3. Les parties en cause
 - 4.3.1. Nom(s) du (des) demandeur(s)
 - 4.3.2. Nom(s) du (des) défendeur(s)
 - 4.3.3. Nom(s) de l'autre (des autres) partie(s), le cas échéant
 - 4.4. La décision a été rendue par défaut
 - 4.5.1. Date de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance
 - 4.5. Texte de la décision annexé au présent certificat
- 5. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire

La décision/transaction judiciaire est exécutoire dans l'État d'origine (articles 24 et 55 du règlement) contre:

Nom:

Fait à, date

Signature et/ou cachet



ANNEXE VI

Certificat visé à l'article 54 du règlement (CE) n° ... du Conseil concernant les actes authentiques

(Français, français, French, francese, ...)

- 1. Pays d'origine
- 2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Tél./fax/e-mail
- 3. Autorité ayant conféré à l'acte son authenticité
 - 3.1. Autorité intervenue dans l'établissement de l'acte authentique (s'il y a lieu)
 - 3.1.1. Nom et désignation de l'autorité
 - 3.1.2. Lieu de l'autorité
 - 3.2. Autorité ayant enregistré l'acte authentique (s'il y a lieu)
 - 3.2.1. Type d'autorité
 - 3.2.2. Lieu de l'autorité
- 4. Acte authentique
 - 4.1. Description de l'acte
 - 4.2. Date
 - 4.2.1. à laquelle l'acte a été établi
 - 4.2.2. si elle est différente: à laquelle l'acte a été enregistré
 - 4.3. Numéro de référence
 - 4.4. Les parties en cause
 - 4.4.1. Nom du créancier
 - 4.4.2. Nom du débiteur
- 5. Texte de l'obligation exécutoire annexé au présent certificat

L'acte authentique est exécutoire contre le débiteur dans l'Etat d'origine (article 54 du règlement)

Nom:

Fait à, date

Signature et/ou cachet



Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3605/93 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne

(1999/C 376 E/02)

COM(1999) 444 final — 1999/0196(CNS)

(Présentée par la Commission le 13 septembre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 paragraphe 14 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

(1) considérant que les définitions des termes «public», «déficit» et «investissement» sont établies dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne et dans le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 ⁽¹⁾ par référence au système européen de comptes économiques intégrés; considérant que le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 ⁽²⁾ a remplacé ledit système par le système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (ci-après «SEC 95»);

(2) considérant que la définition de «dette publique» figurant dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs et dans le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil nécessite d'être nouvellement détaillée au moyen d'une référence aux codes de la nomenclature du SEC 95; considérant que dans le cas des produits financiers dérivés, tels que définis dans le SEC 95, il n'existe pas de valeur nominale identique à celle que l'on observe pour les autres instruments de dette; considérant que, de ce fait, les produits financiers dérivés ne doivent pas être inclus dans les engagements constitutifs de la dette publique aux fins du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs; considérant en outre que, pour les engagements libellés en monnaie étrangère ayant fait l'objet d'accords fixant le taux de change, il convient de tenir compte de ce taux lors de la conversion en monnaie nationale et que ceci s'applique également lorsque les accords portent sur des taux de change entre des monnaies étrangères;

(3) considérant par ailleurs qu'il convient de rendre cohérent le calcul des rapports entre le déficit public et le produit intérieur brut, et entre la dette publique et le produit intérieur brut, visés à l'article 104 du traité, sur la base du SEC 95; considérant que le SEC 95 fournit une définition détaillée et appropriée du produit intérieur brut aux prix courants du marché;

(4) considérant que les dépenses consolidées d'intérêts des administrations publiques sont un indicateur important pour la surveillance de la situation budgétaire dans les États membres; considérant que les dépenses d'intérêt sont intrinsèquement liées à la dette publique; que la dette publique à notifier par les États membres à la Commission doit être consolidée à l'intérieur des administrations publiques; qu'il convient de rendre les niveaux de dette publique et les dépenses d'intérêts cohérents entre eux; considérant que la méthodologie du SEC 95 (point 1.58) reconnaît que, pour certaines analyses, des agrégats consolidés présentent davantage d'intérêt que les chiffres globaux bruts; considérant qu'il convient de clarifier la modalité selon laquelle les chiffres relatifs aux dépenses d'intérêt doivent être fournis par les États membres à la Commission;

(5) considérant que les définitions et codes de nomenclature du SEC 95 peuvent être sujettes à révision dans le cadre de l'harmonisation nécessaire des statistiques nationales ou pour d'autres raisons; que des révisions du SEC 95 ou des modifications de sa méthodologie sont arrêtées par le Conseil ou la Commission, selon les règles de compétence et de procédure fixées par le traité et par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil;

(6) considérant que l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil stipule que l'ancien système européen de comptes économiques intégrés continue d'être utilisé dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs, pendant une période transitoire jusqu'à la notification du 1^{er} septembre 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3605/93 est modifié comme suit:

1) Les articles premier et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

1. Aux fins du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs et du présent règlement, les termes figurant aux paragraphes suivants sont définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (ci-après «SEC 95») adopté par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996. Les codes entre parenthèses se rapportent au SEC 95.

⁽¹⁾ JO L 332, 31.12.1993, p. 7.

⁽²⁾ JO L 310, 30.11.1996, p. 1.

2. "Public" signifie ce qui est relatif au secteur des "administrations publiques" (S.13), subdivisé entre les sous-secteurs "administration centrale" (S.1311), "administrations d'États fédérés" (S.1312), "administrations locales" (S.1313) et "administrations de sécurité sociale" (S.1314), à l'exclusion des opérations commerciales, tels que définis dans le SEC 95.

L'exclusion des opérations commerciales signifie que le secteur "administrations publiques" (S.13) comprend seulement les unités institutionnelles qui, à titre de fonction principale, produisent des services non marchands.

3. "Le déficit (excédent) public" est le besoin de financement (capacité de financement) (B.9) du secteur "administrations publiques" (S.13), tel que défini dans le SEC 95. Les intérêts compris dans le déficit public sont les intérêts (D.41) tels que définis dans le SEC 95.

4. "L'investissement public" est la formation brute de capital fixe (P.51) du secteur "administrations publiques" (S.13), telle que définie dans le SEC 95.

5. "La dette publique" est la valeur nominale de tous les engagements bruts en cours à la fin de l'année du secteur "administrations publiques" (S.13), à l'exception des engagements dont les actifs financiers correspondants sont détenus par le secteur "administrations publiques" (S.13).

La dette publique est constituée des engagements des administrations publiques dans les catégories suivantes: numéraires et dépôts (AF.2), titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33) et crédits (AF.4), selon les définitions du SEC 95.

La valeur nominale du montant d'un engagement à la fin de l'année est la valeur faciale.

La valeur nominale d'un engagement indexé correspond à sa valeur faciale ajustée de l'augmentation de la valeur du principal résultant de l'indexation, constatée à la fin de l'année.

Les engagements libellés en monnaie étrangère sont convertis en monnaie nationale sur la base du cours représentatif du marché des changes le dernier jour ouvrable de chaque année, à l'exception des engagements dont le risque de change est couvert par des accords contractuels. Ces engagements sont convertis en monnaie nationale au cours convenu dans ces accords.

Article 2

Aux fins du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs et du présent règlement, le produit intérieur brut est le produit intérieur brut aux prix courants de marché (PIB pm) (B.1*g), tel que défini dans le SEC 95.

- 2) Dans l'article 4, à l'alinéa 2, les codes des sous secteurs S61, S62 et S63, mentionnés à la fin du second tiret, sont remplacés par les codes S.1311, S.1312, S.1313 et S.1314.
- 3) Dans l'article 5, à la fin, les mots «et d'intérêts» sont remplacés par les mots «et d'intérêts (consolidés)».
- 4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

En cas de révision du SEC 95 ou de modification de sa méthodologie, à décider par le Conseil ou la Commission, selon les règles de compétence et de procédure fixées par le traité et par le règlement (CE) n° 2223/96, la Commission introduit les nouvelles références au SEC 95 dans les articles 1^{er}, 2 et 4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision-cadre du Conseil visant à combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces

(1999/C 376 E/03)

COM(1999) 438 final — 1999/0190(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 septembre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Les auteurs de fraudes et de contrefaçons affectant les moyens de paiement autres que des espèces opèrent fréquemment à l'échelle internationale;
- (2) Le travail réalisé dans ce contexte par le Conseil de l'Europe, le groupe des 8, l'OCDE, Interpol et les Nations unies est important, mais doit être complété par une action de l'Union européenne;
- (3) La gravité et l'importance croissante de certaines formes de fraude affectant les moyens de paiement autres que les espèces rendent nécessaire l'adoption de solutions globales; la recommandation n° 18 du programme d'action relatif à la criminalité organisée⁽¹⁾ approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, et le point 46 du plan d'action du Conseil et de la Commission concernant l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice⁽²⁾, approuvé par le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998 demandent une action à cet égard;
- (4) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, les objectifs de la présente décision-cadre, consistant à assurer que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces reconnus comme des infractions pénales et font l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les États membres, ne peuvent pas être atteints par les États membres compte tenu de la dimension internationale de ces infractions et peuvent être mieux réalisés par l'Union européenne; la présente décision-cadre se limite au minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin;

(5) La présente décision-cadre devrait aider à combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, avec les autres instruments déjà approuvés par le Conseil, tels que l'action commune 98/428/JAI⁽³⁾ qui concerne la création d'un réseau judiciaire européen; l'action commune 98/733/JAI⁽⁴⁾, qui concerne l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne; l'action commune 98/699/JAI⁽⁵⁾ qui concerne l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, ainsi que la décision du Conseil du 29 avril 1999⁽⁶⁾ qui étend le mandat d'Interpol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement;

- (6) La Commission a présenté au Conseil le 1^{er} juillet 1998 une communication intitulée «Pour lutter contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces»⁽⁷⁾ qui préconise une politique de l'Union couvrant à la fois les aspects préventifs et répressifs du problème;
- (7) La communication contient un projet d'action commune qui s'inscrit dans cette approche globale et qui constitue le point de départ de la présente décision-cadre;
- (8) Il est nécessaire qu'une description des différents comportements en rapport avec la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces qu'il y a lieu d'ériger en infractions pénales couvre tout l'éventail des activités sur lesquelles pèse la menace de la criminalité organisée dans ce domaine;
- (9) Il est nécessaire que ces comportements soient érigés en infractions pénales dans tous les États membres, que les personnes physiques et morales auteurs ou responsables de telles infractions s'exposent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et que les infractions en question soient considérées comme tombant sous le coup de la législation visant à lutter contre le blanchiment de capitaux;
- (10) Il est nécessaire que tous les États membres se consultent mutuellement lorsqu'une même infraction relève de la compétence juridictionnelle de plusieurs d'entre eux;

⁽¹⁾ JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 149 du 28.5.1999, p. 16.

⁽⁷⁾ COM(1998) 395 final.

(11) Il convient également que les États membres établissent une coopération effective avec les services et organismes privés responsables du fonctionnement et du contrôle des systèmes de paiement, et que ces mêmes États membres s'accordent mutuellement une assistance aussi étendue que possible,

mément à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la Convention européenne sur l'extradition du 13 décembre 1957.

Article 2

Description des comportements

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente décision-cadre, et sans préjudice des définitions plus détaillées prévues dans la législation des États membres, on entend par:

- a) «instrument de paiement (autre que les espèces)»: tout instrument autre que la monnaie légale (billets de banque et pièces) qui permet, à lui seul ou en association avec un autre instrument (de paiement), à son titulaire légitime/payeur d'obtenir de l'argent ou de la valeur, d'effectuer ou de recevoir des paiements relatifs à des biens, des services ou toute autre chose de valeur, ou d'émettre un ordre ou un message demandant ou autorisant le transfert de fonds (sous la forme d'une créance monétaire sur une partie) à l'ordre d'un bénéficiaire;
- b) «opération de paiement»: toute opération consistant à obtenir de l'argent ou de la valeur, à effectuer ou à recevoir un paiement relatif à des biens, des services ou toute autre chose de valeur, ou à émettre un ordre ou un message demandant ou autorisant le transfert de fonds (sous la forme d'une créance monétaire sur une partie) à l'ordre d'un bénéficiaire, au moyen d'un instrument de paiement;
- c) «équipement spécifique»: tout équipement (y compris des logiciels) conçu ou adapté pour permettre l'accès, la fabrication ou la modification de tout instrument de paiement ou opération de paiement, ou partie de ceux-ci, y compris les équipements conçus ou adaptés pour modifier ou altérer de toute information ou donnée afférente à un instrument de paiement ou à une opération de paiement;
- d) «personne morale»: toute entité à laquelle le droit applicable confère ce statut, à l'exception des États et des autres organismes publics exerçant l'autorité de l'État et des organisations publiques internationales;
- e) «blanchiment de capitaux»: le comportement défini à l'article 1^{er}, troisième tiret, de la directive 91/308/CEE du Conseil ⁽¹⁾;

2. Aux fins de la présente décision-cadre la notion de «ressortissant» d'un État membre doit être interprétée conformément à toute déclaration faite par cet État membre confor-

Les mesures définies aux articles 3 à 6 visent les types de comportement intentionnel suivants:

- a) appropriation frauduleuse d'un instrument de paiement;
- b) contrefaçon ou falsification d'un instrument de paiement;
- c) transaction, non autorisée par son titulaire et effectuée en connaissance de cause, portant sur un instrument de paiement;
- d) détention, en connaissance de cause, d'un instrument de paiement obtenu frauduleusement, faux ou falsifié;
- e) utilisation, en connaissance de cause, d'un instrument de paiement obtenu frauduleusement, faux ou falsifié ou acceptation, en connaissance de cause, d'un paiement réalisé dans les conditions visées;
- f) utilisation non autorisée, en connaissance de cause, de données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement;
- g) utilisation, en connaissance de cause, de données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement;
- h) manipulation de données, y compris d'informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement;
- i) transmission non autorisée de données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement;
- j) fabrication, maniement, détention ou utilisation non autorisés d'un équipement spécifique ou d'éléments d'instruments de paiement, en vue de:
 - fabriquer ou altérer tout instrument de paiement ou partie de celui-ci;
 - commettre les comportements frauduleux décrits aux points f) à i);

Ces mesures s'appliquent à l'implication, en qualité de complice ou d'instigateur, dans l'un des comportements décrits ou à l'obtention de valeur ou d'avantages pécuniaires provenant de ces comportements.

⁽¹⁾ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

Article 3

Mesures à arrêter au niveau national

1. Chaque État membre érige les types de comportement énumérés à l'article 2 en infractions pénales.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable des infractions visées au paragraphe 1 qui ont été commises pour son compte par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale concernée, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale ou
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

3. Chaque État membre dispose que les auteurs des infractions visées au paragraphe 1 s'exposent:

- a) en ce qui concerne les personnes physiques, à des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant, dans les cas les plus graves, des peines privatives de liberté pouvant justifier une extradition;
- b) en ce qui concerne les personnes morales, à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:
 - i) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique;
 - ii) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
 - iii) un placement sous surveillance judiciaire;
 - iv) une mesure judiciaire de dissolution.

4. Les infractions visées au paragraphe 1 doivent être considérées comme des infractions graves aux fins de l'application de l'action commune 98/699/JAI.

Article 4

Compétence juridictionnelle

1. Chaque État membre étend la compétence juridictionnelle de ses tribunaux aux infractions visées à l'article 3, lorsque:

- a) l'infraction est commise, totalement ou partiellement, sur son territoire;
- b) l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, tout État membre peut limiter sa compétence juridictionnelle aux infractions visées au point a). Un État membre qui ne fait pas usage de cette limitation peut néanmoins considérer que les circonstances visées au point b) ne relèvent de sa juridiction que dans des circonstances ou conditions précises.

2. Lorsqu'un État membre n'extrade pas ses propres ressortissants, il étend sa compétence juridictionnelle aux infractions visées à l'article 3 qui ont été commises par ses ressortissants hors de son territoire.

Tout État membre dont l'un des ressortissants est suspecté d'avoir commis dans un autre État membre une des infractions visées à l'article 3 et qui n'extrade pas cette personne vers cet autre État membre au seul motif de sa nationalité, saisit ses propres autorités compétentes de l'affaire pour qu'elles engagent, le cas échéant, des poursuites.

Afin de permettre l'exécution de ces poursuites, les dossiers, informations et pièces relatives à l'infraction commise sont transmis conformément aux procédures prévues à l'article 6 de la Convention européenne sur l'extradition du 13 décembre 1957.

L'État membre requérant est tenu informé des poursuites engagées et de leur résultat.

Article 5

Coopération des services ou organismes publics et privés

1. Chaque État membre prend les mesures requises pour assurer que les services et organismes publics et privés impliqués dans la gestion, le contrôle et la surveillance des systèmes de paiement coopèrent avec les autorités compétentes en matière d'enquête et de répression pour les infractions visées dans la présente décision-cadre.

Plus particulièrement, ces services ou organismes:

- a) informent ces autorités de leur propre initiative, lorsqu'il y a des motifs sérieux de penser qu'une des infractions visées a été commise;
- b) fournissent à ces autorités toute information pertinente, sur demande ou de leur propre initiative;

2. Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel, le paragraphe 1 est mis en oeuvre de manière à assurer un niveau de protection équivalant à celui prévu par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾. Les données ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

(¹) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

*Article 6***Coopération entre États membres**

1. Conformément aux conventions, accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements applicables, les États membres se prêtent mutuellement l'assistance la plus large possible dans les procédures concernant les infractions visées par la présente décision-cadre.

2. Lorsque plusieurs États membres ont concurremment compétence à l'égard des infractions prévues par la présente décision-cadre, ils se consultent mutuellement en vue de coordonner leur action et d'assurer l'efficacité des poursuites.

*Article 7***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre au plus tard le 31 décembre 2000. Ils en informent immédiatement la Commission, à laquelle ils fournissent copie des mesures mettant en oeuvre la présente décision-cadre.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente décision-cadre ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. La Commission fait rapport au Conseil sur l'application par les États membres des dispositions de la présente décision-cadre dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 9***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision-cadre.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation de ces données

(1999/C 376 E/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 337 final — 1999/0153(COD)

(Présentée par la Commission le 17 septembre 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 286,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 286 du traité dispose que les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes communautaires;
- (2) Un système à part entière de protection des données à caractère personnel impose non seulement de conférer des droits aux personnes concernées et des obligations à celles qui traitent des données à caractère personnel, mais aussi de prévoir des sanctions appropriées pour les contrevenants ainsi qu'une autorité de contrôle indépendante;
- (3) L'article 286, paragraphe 2, du traité prévoit l'institution d'un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application desdits actes communautaires aux institutions et organes communautaires;
- (4) L'article 286, paragraphe 2, du traité prévoit par ailleurs l'adoption, le cas échéant, de toute autre disposition utile;
- (5) Un règlement est nécessaire afin de donner aux personnes des droits juridiquement protégés, de définir les obligations en matière de traitement des responsables du traitement au sein des institutions et organes communautaires et de créer un organe indépendant de contrôle responsable de la surveillance extérieure du traitement communautaire;
- (6) Les principes de la protection doivent s'appliquer à toute information concernant une personne identifiée ou identifiable; afin de déterminer si une personne est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier ladite personne; les principes de la protection ne doivent

pas s'appliquer aux données qui auront été rendues suffisamment anonymes pour que la personne concernée ne soit plus identifiable;

- (7) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾ impose aux États membres d'assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, afin d'assurer la libre circulation des données à caractère personnel dans la Communauté;
- (8) La directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications⁽²⁾, précise et complète la directive 95/46/CE en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des télécommunications;
- (9) Diverses autres dispositions communautaires, notamment en matière d'assistance mutuelle entre les administrations nationales et la Commission, visent également à préciser et compléter la directive 95/46/CE dans les secteurs qu'elles concernent;
- (10) Une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être assurée dans l'ensemble de la Communauté;
- (11) Il s'agit par là de garantir tant le respect effectif des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes que la libre circulation des données à caractère personnel entre les États membres et les institutions et organes communautaires ou entre les institutions et organes communautaires, dans l'exercice de leurs compétences respectives;
- (12) Il convient, à cette fin, d'adopter des dispositions contraignantes à l'égard des institutions et organes communautaires; ces dispositions doivent s'appliquer à tout traitement de données à caractère personnel effectué par les institutions et organes communautaires dans le cadre des compétences que leur confèrent les traités instituant les Communautés européennes et le traité sur l'Union européenne;

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

- (13) Lesdites dispositions doivent être identiques à celles prévues pour l'harmonisation des législations nationales ou la mise en œuvre d'autres politiques communautaires, notamment en matière d'assistance mutuelle; toutefois, des précisions et des dispositions complémentaires peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre de la protection dans le cas des traitements de données à caractère personnel effectués par les institutions et organes communautaires;
- (14) Ceci vaut aussi bien pour les droits des personnes dont les données sont traitées, que pour les obligations des institutions et organes communautaires responsables du traitement et pour les pouvoirs dont doit disposer l'organe de contrôle indépendant chargé de veiller à l'application correcte du présent règlement;
- (15) Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organismes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organismes;
- (16) Il peut être nécessaire de contrôler les réseaux d'ordinateurs fonctionnant sous la responsabilité des institutions et organismes communautaires en vue de prévenir un usage non-autorisé; le contrôleur européen de la protection des données détermine si et sous quelles conditions cela est possible;
- (17) Conformément à son article 21, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽¹⁾ s'applique sans préjudice de la directive 95/46/CE;
- (18) Pour des raisons de transparence, il est nécessaire de publier des informations complémentaires sur l'application du présent règlement, notamment une liste des institutions et organes communautaires auxquels il s'applique;
- (19) Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, a rendu son avis,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet du règlement

1. Les institutions et organes créés par les traités instituant les Communautés européennes ou sur la base de ces derniers, ci-après dénommés les institutions et organes communautaires, assurent, conformément au présent règlement, la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques,

notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2. L'autorité de contrôle indépendante instituée par le présent règlement, ci-après dénommée le contrôleur européen de la protection des données, contrôle l'application des dispositions du présent règlement à tous les traitements effectués par une institution ou un organe communautaire.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- b) «traitement de données à caractère personnel» («traitement»): toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- c) «fichier de données à caractère personnel» («fichier»): tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;
- d) «responsable du traitement»: l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par un acte communautaire spécifique, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par cet acte communautaire;
- e) «sous-traitant»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
- f) «tiers»: toute personne physique ou morale, toute autorité publique, tout service ou tout autre organisme autres que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données;

⁽¹⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

- g) «destinataire»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires;
- h) «consentement de la personne concernée»: toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et tous les organes communautaires.
2. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

CHAPITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LICÉITÉ DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Section 1

Principes relatifs à la qualité des données

Article 4

1. Les données à caractère personnel doivent être:
 - a) traitées loyalement et licitement;
 - b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que le responsable du traitement prévoit des garanties appropriées, afin de veiller, en particulier, à ce que les données ne soient traitées que pour ces finalités;
 - c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
 - d) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;
 - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit des garanties appropriées pour les données à

caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, en particulier en ce qui concerne l'anonymat.

2. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect du paragraphe 1.

Section 2

Principes relatifs à la légitimation des traitements de données

Article 5

Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si:

- a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'une législation ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique, dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées;
- ou
- b) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- ou
- c) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- ou
- d) la personne concernée a indubitablement donné son consentement,
- ou
- e) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée.

Article 6

Traitements ultérieurs à des fins compatibles

1. Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées que si le changement de finalité est expressément autorisé par les règles internes de l'institution ou de l'organe communautaire.
2. Les données à caractère personnel collectées pour d'autres finalités peuvent être traitées afin de garantir le respect des dispositions financières et budgétaires.
3. Les données à caractère personnel collectées exclusivement dans le but d'assurer la sécurité ou le contrôle des systèmes ou des opérations de traitement ne peuvent être utilisées pour aucune autre finalité, à l'exception des finalités visées à l'article 18, paragraphe 1, point a).

Article 7

Transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein

1. Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

2. Le responsable du traitement et le destinataire assument la responsabilité de la légitimité du transfert.

Le responsable du traitement vérifie uniquement la compétence du destinataire et le bien-fondé de sa demande. Toutefois, si le responsable du traitement doute du bien-fondé de la demande, il vérifie également la nécessité du transfert.

Le destinataire veille à ce que la nécessité du transfert puisse être ultérieurement vérifiée.

Article 8

Transferts de données à des personnes et organes, autres que les institutions et organes communautaires, établis dans les États membres

1. Le transfert de données à caractère personnel à des personnes et organes établis dans les États membres ne s'effectue que si le destinataire a démontré la nécessité que les données lui soient communiquées et s'il n'existe aucune raison de penser que cette communication pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée.

2. Le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été transférées.

Article 9

Transferts de données à caractère personnel à des personnes et organes autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant pas de la directive 95/46/CE

1. Le transfert de données à caractère personnel à des personnes et organes autres que les organes et institutions communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale sur la protection des données en vertu de l'article 4 de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement, et que les exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du présent règlement soient satisfaites.

2. Le caractère adéquat du niveau de protection offert par le pays ou par l'organisation internationale en question s'apprécie au regard de toutes les circonstances entourant une opération ou un ensemble d'opérations de transfert de données; il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du ou des traitements envisagés, du pays ou de l'organisation internationale destinataire, de la législation, tant

générale que sectorielle, en vigueur dans le pays ou applicable à l'organisation internationale en question ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité appliquées dans ce pays ou dans cette organisation internationale.

3. Les institutions et organes communautaires informent la Commission et le contrôleur européen de la protection des données des cas dans lesquels ils estiment que le pays ou l'organisation internationale en question n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2.

4. Lorsque la Commission, assistée par le comité institué à l'article 31, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, constate qu'un pays ou une organisation internationale assure ou n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article, les institutions et organes communautaires prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect de la décision de la Commission.

Cette décision est arrêtée selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE du Conseil ⁽¹⁾ et sans préjudice de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

5. Par dérogation au paragraphe 1, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si:

- a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé;
- ou
- b) le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée;
- ou
- c) le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers;
- ou
- d) le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- ou
- e) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée;
- ou
- f) le transfert est effectué à partir d'un registre qui, conformément à la législation communautaire, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions fixées par la législation communautaire pour la consultation sont remplies dans le cas particulier.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

6. Les institutions et organes communautaires informent le contrôleur européen de la protection des données des cas ou catégories de cas dans lesquels ils ont appliqué le paragraphe 5.

Section 3

Traitement de catégories particulières de données

Article 10

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique lorsque:

a) la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, sauf lorsque les règles internes de l'institution ou de l'organe communautaire prévoient que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par le consentement de la personne concernée;

ou

b) le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par des dispositions communautaires ou des actes de transposition de dispositions communautaires ou est accepté par le contrôleur européen de la protection des données, moyennant des garanties adéquates;

ou

c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;

d) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ou est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;

ou

e) le traitement est effectué, dans le cadre de ses activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par un organisme à but non lucratif constituant une entité intégrée dans une institution ou organe communautaire, non soumis au droit national applicable en matière de protection des données en vertu de l'article 4 de la directive 95/46/CE et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres de cet organisme ou aux personnes entretenant des contacts réguliers avec lui en liaison avec ses objectifs et que les données ne soient pas divulguées à un tiers sans le consentement des personnes concernées.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'évaluation de l'aptitude médicale en vue du recrutement, de l'administration de soins ou de

traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente.

4. Sous réserve de garanties appropriées, et pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues au paragraphe 2 peuvent être prévues sur décision du contrôleur européen de la protection des données.

5. Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par la législation communautaire, ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base du traité sur l'Union européenne, qui prévoient des garanties spécifiques et appropriées, ou par le contrôleur européen de la protection des données.

6. Le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale dans une institution ou un organe communautaire peut faire l'objet d'un traitement.

Section 4

Information de la personne concernée

Article 11

Informations en cas de collecte de données auprès de la personne concernée

1. Le responsable du traitement doit fournir à la personne auprès de laquelle il collecte des données la concernant au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée:

- a) l'identité du responsable du traitement;
- b) les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- c) les destinataires ou les catégories de destinataires des données;
- d) le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- e) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
- f) toute information supplémentaire telle que:
 - la base juridique du traitement auquel les données sont destinées,
 - les délais de conservation des données,
 - le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données,

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la communication d'informations, ou de certains éléments d'une information, peut être reportée aussi longtemps qu'il est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime d'une enquête statistique, compte tenu de son objet ou de sa nature. L'information doit être communiquée dès que la raison pour laquelle elle ne l'a pas été cesse d'exister, sauf si cela s'avère manifestement déraisonnable ou impossible à réaliser. Si tel est le cas, la communication a lieu ultérieurement, dès la disparition des circonstances qui l'empêchent.

Article 12

Informations lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

1. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée:

- a) l'identité du responsable du traitement;
- b) les finalités du traitement;
- c) les catégories de données concernées;
- d) les destinataires ou les catégories de destinataires des données;
- e) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
- f) toutes informations supplémentaires telles que:
 - la base juridique du traitement auquel les données sont destinées,
 - les délais de conservation des données,
 - le droit de saisir, à tout moment, le contrôleur européen de la protection des données,
 - l'origine des données, sauf si le responsable du traitement ne peut divulguer cette information pour des raisons de secret professionnel,

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque, en particulier pour un traitement à finalité statistique ou de recherche historique ou scientifique, l'information de la personne concernée se

révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou si la législation communautaire prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données. Dans ce cas, l'institution ou l'organe communautaire prévoit des garanties appropriées.

Section 5

Droit d'accès de la personne concernée aux données

Article 13

Droit d'accès

Toute personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, sans délai excessif et gratuitement, du responsable du traitement:

- a) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées;
- b) des informations sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- c) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données;
- d) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant.

Article 14

Rectification

Le responsable du traitement, à la demande de la personne concernée, rectifie sans délai les données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

Article 15

Verrouillage

1. Des données à caractère personnel sont verrouillées:
 - a) lorsque leur exactitude est contestée par la personne concernée et que ni leur exactitude ni leur inexactitude ne peut être établie;
 - b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour s'acquitter de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées comme éléments de preuve;
 - c) lorsque leur traitement était illicite et que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place leur verrouillage.
2. En ce qui concerne les fichiers automatisés, le verrouillage est en principe assuré par des dispositifs techniques. Le fait que les données à caractère personnel sont verrouillées est indiqué dans le système de façon à ce qu'il apparaisse clairement que ces données ne peuvent pas être utilisées.

3. Des données à caractère personnel qui ont été verrouillées ne font, à l'exception de leur stockage, l'objet d'un traitement que si elles sont nécessaires pour s'acquitter de la charge de la preuve, lorsque la personne concernée a donné son consentement, ou pour des raisons visant à préserver les droits des tiers.

Article 16

Effacement

1. Les données à caractère personnel sont effacées si leur traitement était illicite, notamment en cas de violation des dispositions du chapitre II, sections 1, 2 et 3.

2. Les données à caractère personnel sont effacées si le responsable du traitement n'en a plus besoin pour exécuter sa mission et qu'il n'existe aucune raison de penser que leur effacement pourrait porter atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Article 17

Notification aux tiers

Le responsable du traitement notifie aux tiers auxquels les données ont été communiquées toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage de celles-ci, si cela ne s'avère pas impossible ou ne suppose pas un effort disproportionné.

Section 6

Exceptions et limitations

Article 18

1. Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 11, de l'article 12, paragraphe 1, des articles 13 et 33 et de l'article 34, paragraphe 1, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour:

- a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales;
- b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;
- c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;
- d) assurer une fonction de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique dans les cas visés aux points a) et b).

2. Les articles 13 à 16 ne s'appliquent pas lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à seule fin d'établir des statistiques, sous réserve qu'il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée et que le responsable du

traitement offre des garanties juridiques appropriées, qui excluent notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes déterminées.

3. Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

4. Dès que le motif à l'origine des limitations prévues au paragraphe 1 cesse d'exister, les dispositions mentionnées au paragraphe 1 sont à nouveau pleinement applicables.

Section 7

Droit d'opposition et plaintes

Article 19

Le droit d'opposition de la personne concernée

La personne concernée peut s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans les cas relevant de l'article 5, points b), c) et d). En cas d'opposition justifiée, le traitement en question ne peut plus porter sur ces données.

Article 20

Le droit de la personne concernée à déposer plainte

La personne concernée peut à tout moment déposer une plainte auprès du contrôleur européen de la protection des données.

Article 21

Décisions individuelles automatisées

Aucune personne ne peut être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement, sauf si cette décision est expressément autorisée par une disposition légale qui précise les mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée.

Section 8

Confidentialité et sécurité des traitements

Article 22

Confidentialité des traitements

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu du droit national.

Article 23

Sécurité des traitements

1. Le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger, compte tenu de l'état des techniques et du coût lié à la mise en œuvre de ces mesures.

2. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement manuel, des mesures appropriées sont prises, dans le but notamment d'empêcher tout accès, toute divulgation, toute modification ou toute destruction non autorisés ou encore toute perte accidentelle.

3. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, des mesures sont prises, notamment dans le but:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel;
- b) d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
- c) d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
- d) d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- e) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- f) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- g) de garantir qu'il sera possible de vérifier a posteriori quelles données à caractère personnel ont été traitées, à quel moment et par quelles personnes;
- h) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
- i) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- j) de concevoir la structure organisationnelle interne d'une institution ou d'un organe de manière à ce qu'elle réponde aux exigences propres à la protection des données.

Article 24

Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

1. Le responsable du traitement doit, lorsque le traitement est effectué pour son compte, choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 23 et veiller au respect de ces mesures.

2. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que:

a) le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement;

b) les obligations visées à l'article 23 incombent également au sous-traitant.

3. Aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat ou de l'acte juridique relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées à l'article 23 sont consignés par écrit ou sous une autre forme équivalente.

Section 9

Délégué à la protection des données

Article 25

Désignation et tâches d'un délégué à la protection des données

1. Chaque institution et organe communautaire désigne au moins une personne, de rang approprié, comme délégué à la protection des données; les attributions de cette personne sont les suivantes:

a) veiller à ce que les responsables du traitement et les personnes concernées soient informés de leurs droits et obligations;

b) coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative;

c) assurer, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions du présent règlement et de toutes les autres dispositions adoptées pour leur mise en œuvre;

d) tenir un registre des traitements effectués par le responsable du traitement, contenant les informations visées à l'article 26, paragraphe 2;

e) notifier au contrôleur européen de la protection des données les opérations de traitement susceptibles de présenter des risques particuliers au sens de l'article 28,

garantissant ainsi que les traitements ne risquent pas de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

2. Le délégué à la protection des données se voit affecter le personnel et les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions.

3. Des dispositions complémentaires d'application sont adoptées par chaque institution ou organe communautaire sur la base des lignes directrices figurant à l'annexe I. Les dispositions complémentaires concernent en particulier la qualification, la nomination, la révocation, l'indépendance et les tâches, les fonctions et les pouvoirs du délégué à la protection des données.

Article 26

Notification au délégué à la protection des données

1. Avant d'entreprendre un traitement ou une série de traitements poursuivant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement doit en informer le délégué à la protection des données.

2. Les informations à fournir comprennent au minimum les informations figurant à l'annexe II.

Le délégué à la protection des données doit être informé rapidement de tout changement affectant lesdites informations.

Article 27

Registre

Chaque délégué à la protection des données tient un registre des traitements notifiés en vertu de l'article 26.

Les registres visés au paragraphe 1 contiennent au minimum les informations visées à l'article 26, paragraphe 2.

Toute personne peut consulter les registres.

Section 10

Contrôles préalables effectués par le contrôleur européen de la protection des données

Article 28

1. Le contrôleur européen de la protection des données précise les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités telles que celle d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, ou du fait de l'usage particulier d'une technologie nouvelle.

Ces traitements sont notamment les suivants:

— certains traitements portant sur des catégories particulières de données visées à l'article 10;

— les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Ces traitements sont soumis à des contrôles préalables.

2. Les contrôles préalables sont effectués par le contrôleur européen de la protection des données après réception de la notification du délégué à la protection des données qui, en cas de doute, doit le consulter.

3. Le contrôleur européen de la protection des données rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Si, au terme de ces deux mois, l'avis n'est pas rendu, il est réputé favorable.

4. Le contrôleur européen de la protection des données tient un registre des traitements qui lui sont notifiés en vertu du paragraphe 2. Le registre contient les informations visées à l'article 26, paragraphe 2, et peut être consulté par toute personne.

5. Aucun moyen automatisé de communication entre les institutions ou les organes communautaires, tel qu'un accès en ligne aux bases de données ou un système d'interconnexion, ne pourra être mis en place avant d'avoir été examiné par le contrôleur européen de la protection des données.

Dans le cadre de son examen, le contrôleur européen de la protection des données détermine si le moyen automatisé de communication est compatible avec les intérêts légitimes des personnes concernées et nécessaire à la réalisation des tâches des institutions ou des organes communautaires concernés.

CHAPITRE III

VOIES DE RECOURS ET SANCTIONS

Article 29

Recours

1. Sans préjudice d'un recours juridictionnel, toute personne concernée peut saisir le contrôleur européen de la protection des données si elle estime que ses droits ont été violés à la suite du traitement, effectué par une institution ou un organe communautaire, de données à caractère personnel la concernant.

2. La Cour de Justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes sont compétents pour connaître de tout litige relatif aux dispositions du présent règlement, y compris les demandes de réparation.

Article 30

Sanctions

Tout manquement aux obligations auxquelles un fonctionnaire ou un autre agent des Communautés européennes est tenu en vertu du présent règlement, commis intentionnellement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

CHAPITRE IV

Article 34

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVÉE DANS LE CADRE DES RÉSEAUX INTERNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 31

Champ d'application

Outre les autres dispositions du présent règlement, le présent chapitre s'applique aux traitements de données à caractère personnel liés à l'utilisation de réseaux de télécommunications et des équipements de terminaux fonctionnant sous le contrôle d'une institution ou d'un organe communautaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par «utilisateur» toute personne physique utilisant un réseau de télécommunications fonctionnant sous le contrôle d'une institution ou d'un organe communautaire.

Article 32

Sécurité

1. Les institutions et organes communautaires prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité d'utilisation des réseaux de télécommunications et des équipements de terminaux, le cas échéant en liaison avec les fournisseurs des services de télécommunications accessibles au public et/ou les fournisseurs des réseaux publics de télécommunications. Ces mesures doivent être de nature à garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant, compte tenu de l'état des techniques et du coût lié à la mise en œuvre desdites mesures.

2. Lorsqu'il existe un risque particulier ne garantissant plus la sécurité du réseau et des équipements de terminaux, l'institution ou l'organe communautaire concerné informe les utilisateurs de l'existence de ce risque ainsi que des mesures susceptibles de l'éliminer ou des autres moyens de communication susceptibles d'être utilisés.

Article 33

Confidentialité des communications

1. Les institutions et organes communautaires garantissent la confidentialité des communications réalisées au moyen de réseaux de télécommunications et des équipements de terminaux.

Les écoutes, enregistrements, mises en mémoire ou autres types d'interception ou de contrôle des communications par des personnes autres que les utilisateurs, et sans le consentement de ceux-ci, sont interdits.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'enregistrement de communications autorisé par les règles internes des institutions et organismes communautaires en vue de fournir la preuve d'actes juridiques ou de procédure afférents aux missions des institutions ou organismes communautaires en cause, sous réserve de l'accord du contrôleur européen de la protection des données.

Données relatives au trafic et à la facturation

1. Les données relatives au trafic qui concernent les utilisateurs et qui sont traitées et mises en mémoire afin d'établir les communications, ou d'autres types de connexions, sur les réseaux de télécommunications doivent être effacées ou rendues anonymes dès que la communication ou la connexion concernées sont terminées, sans préjudice des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.

2. Les données relatives au trafic telles qu'indiquées dans une liste agréée par le contrôleur européen de la protection des données peuvent être traitées pour des finalités liées à la gestion du budget des télécommunications et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication.

3. Le traitement des données relatives au trafic et à la facturation est limité à ce qui est nécessaire aux fins des activités visées au paragraphe 2 et ne peut être réalisé que par les personnes responsables de la gestion de la facturation, du trafic ou du budget.

4. Les utilisateurs de réseaux de télécommunications ont le droit de recevoir des factures non détaillées.

Article 35

Annuaire d'utilisateurs

1. Les données à caractère personnel contenues dans des annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour les finalités spécifiques de l'annuaire.

2. Les institutions et organes communautaires prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les données à caractère personnel contenues dans les annuaires, qu'ils soient ou non accessibles au public, ne soient utilisées à des fins de prospection directe.

Article 36

Indication de l'identification des lignes appelante et connectée et limitation de cette possibilité

1. Dans les cas où l'indication de l'identification de la ligne appelante est offerte, l'utilisateur appelant doit pouvoir éliminer, par un moyen simple et gratuit, l'indication de l'identification de la ligne appelante.

2. Dans les cas où l'indication de l'identification de la ligne appelante est offerte, l'utilisateur appelé doit pouvoir empêcher, par un moyen simple et gratuit, l'indication de l'identification de la ligne pour les appels entrants.

3. Dans les cas où l'indication de l'identification de la ligne connectée est offerte, l'utilisateur appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, supprimer l'indication de l'identification de la ligne connectée auprès de la personne qui appelle.

4. Dans les cas où l'indication de l'identification de la ligne appelante et/ou connectée est offerte, les institutions et organes communautaires informent les utilisateurs de cette situation, ainsi que des possibilités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 37

Dérogations

Les institutions et organes communautaires veillent à l'existence de procédures transparentes régissant les modalités grâce auxquelles elles peuvent passer outre à la suppression de l'indication de l'identification de la ligne appelante:

- a) à titre temporaire, lorsqu'un utilisateur demande l'identification d'appels malveillants ou dérangeants;
- b) ligne par ligne pour les organismes répondant à des appels d'urgence, dans le but de répondre à de tels appels.

CHAPITRE V

AUTORITÉ DE CONTRÔLE: LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Article 38

Autorité de contrôle: le contrôleur européen de la protection des données

1. Il est institué une autorité de contrôle dénommée le contrôleur européen de la protection des données.
2. L'autorité de contrôle est chargée de surveiller l'application des dispositions du présent règlement, ainsi que de tout autre acte communautaire concernant la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel effectués par une institution ou un organe communautaire.

Article 39

Nomination

1. Sur proposition de la Commission, le Parlement européen, le Conseil et la Commission nomment, d'un commun accord, le contrôleur européen de la protection des données pour une durée de quatre ans.
2. Le contrôleur européen de la protection des données est choisi parmi les personnes qui, dans leurs pays respectifs, font ou ont fait partie des autorités indépendantes de contrôle des traitements de données à caractère personnel ou qui sont particulièrement qualifiées pour remplir cette fonction.
3. Le mandat du contrôleur européen de la protection des données est renouvelable.
4. Le contrôleur européen de la protection des données reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.
5. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions du contrôleur européen de la protection des données prennent fin s'il démissionne ou s'il est mis à la retraite d'office conformément au paragraphe 6.

6. Le contrôleur européen de la protection des données peut être déclaré démissionnaire par la Cour de Justice, à la requête du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

7. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes applicables aux juges de la Cour de Justice s'appliquent également au contrôleur européen de la protection des données.

Article 40

Régime applicable au contrôleur européen de la protection des données

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission fixent, d'un commun accord, le régime applicable au contrôleur européen de la protection des données et, en particulier, son traitement, ses indemnités et tout avantage tenant lieu de rémunération.
2. Le Parlement veille à ce que le contrôleur européen de la protection des données dispose du personnel et des équipements nécessaires à l'exécution de sa mission.
3. Le personnel et les équipements sont imputés sur une ligne budgétaire spécifique dans la section Parlement européen du budget général.
4. Les membres du personnel sont nommés par le contrôleur européen de la protection des données, qui est leur supérieur hiérarchique et dont ils relèvent exclusivement.
5. Les fonctionnaires et les autres agents du secrétariat sont soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.
6. Pour les questions concernant son personnel, le contrôleur européen de la protection des données est assimilé aux institutions au sens de l'article 1^{er} du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 41

Indépendance

1. Le contrôleur européen de la protection des données exerce ses fonctions en toute indépendance.
2. Dans l'accomplissement de sa mission, le contrôleur européen de la protection des données ne sollicite ni n'accepte d'instructions de quiconque.
3. Le contrôleur européen de la protection des données s'abstient de tout acte incompatible avec le caractère de ses fonctions et, pendant la durée de celles-ci, ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.
4. Après la cessation de ses fonctions, le contrôleur européen de la protection des données est tenu de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

*Article 42***Secret professionnel**

Le contrôleur européen de la protection des données et son personnel sont, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, tenus au secret professionnel en ce qui concerne toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

*Article 43***Fonctions**

Le contrôleur européen de la protection des données:

- a) reçoit et examine les plaintes;
- b) contrôle toutes les opérations de traitement portant sur des données à caractère personnel effectuées par toute institution ou tout organe communautaire, à l'exclusion de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles;
- c) conseille toutes les institutions et tous les organes communautaires pour toutes les questions concernant l'utilisation de données à caractère personnel, en particulier avant l'élaboration par ces institutions et organes de règles internes relatives à la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- d) suit l'évolution des technologies de l'information et des communications, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel;
- e) coopère avec les autorités nationales de contrôle dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, notamment en échangeant toutes informations utiles ou en demandant à une autorité d'un État membre d'exercer ses pouvoirs;
- f) participe aux activités du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE;
- g) tient un registre des traitements qui lui ont été notifiés;
- h) effectue un contrôle préalable des traitements qui lui ont été notifiés.

*Article 44***Consultation**

1. Les institutions et organes communautaires informent le contrôleur européen de la protection des données de tout projet de mesures relatives à un traitement de données à caractère personnel impliquant une institution ou un organe communautaire, seuls ou conjointement avec d'autres.

2. Le contrôleur européen de la protection des données est informé par la Commission de tout projet de législation communautaire impliquant un traitement de données à caractère personnel.

3. Le contrôleur européen de la protection des données peut être consulté par toutes les institutions et tous les organes communautaires pour toute opération relative au traitement de données à caractère personnel.

*Article 45***Recours**

1. Toute personne employée par une institution ou un organe communautaire peut, pour une question affectant ses fonctions, saisir le contrôleur européen de la protection des données, sans passer par les voies officielles.
2. Nul ne doit subir de préjudice pour avoir saisi le contrôleur européen de la protection des données d'un recours ou d'une plainte alléguant une violation des dispositions qui régissent le traitement des données à caractère personnel.

*Article 46***Pouvoirs**

1. Le contrôleur européen de la protection des données peut également:
 - a) mener des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une plainte ou d'un recours;
 - b) recevoir sans délai toutes les informations relatives à ses enquêtes;
 - c) avoir à tout moment accès à tous les locaux officiels.

Tous les responsables du traitement apportent une assistance au contrôleur européen de la protection des données dans l'accomplissement de ses fonctions.

2. Le contrôleur européen de la protection des données a le pouvoir:
 - a) d'ordonner la rectification, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de toutes les données traitées en violation des dispositions régissant le traitement de données à caractère personnel;
 - b) d'interdire temporairement ou définitivement un traitement;
 - c) d'adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement;
 - d) de saisir l'institution ou l'organisme concerné et si nécessaire le Parlement européen, le Conseil et la Commission;
 - e) d'intervenir dans les affaires portées devant la Cour de Justice et le Tribunal de première instance;

f) de conseiller les personnes concernées et, à leur demande, de les assister en tant qu'expert dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de première instance.

3. Lorsque le contrôleur européen de la protection des données constate une violation des dispositions régissant le traitement des données à caractère personnel ou toutes autres irrégularités dans le traitement, il saisit l'institution ou l'organe concerné et, le cas échéant, formule des propositions tendant à corriger ces irrégularités et à améliorer la protection des personnes concernées.

4. L'institution ou l'organe concerné fait parvenir au contrôleur européen de la protection des données un avis, dans le délai que ce dernier aura fixé. Dans cet avis figure également une description des mesures prises en réponse aux observations du contrôleur européen de la protection des données.

5. En cas de plainte ou de recours, le contrôleur européen de la protection des données informe les personnes concernées du résultat de ses enquêtes.

6. Si l'accès a été refusé à une personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si les corrections nécessaires ont été apportées.

Si le contrôleur européen de la protection des données considère que l'application de la limitation du droit de confirmation prévu à l'article 13, point a), se trouve privée de son effet si cette information est communiquée, il n'informe pas la personne concernée du résultat de son enquête.

7. Les décisions du contrôleur européen de la protection des données peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Justice ou le Tribunal de première instance.

Article 47

Rapport d'activité

1. Le contrôleur européen de la protection des données présente au Parlement européen un rapport annuel sur ses activités, qu'il publie parallèlement.

2. Le rapport est transmis aux autres institutions et organes de l'Union européenne et est examiné avec leurs réponses par le Parlement européen.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 48

Période transitoire

Les institutions et organes communautaires prennent les mesures nécessaires pour que les opérations de traitement déjà en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement soient mises en conformité avec celui-ci, dans un délai d'un an à compter de ladite date.

Article 49

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

1. Le délégué à la protection des données est choisi en fonction de son autorité personnelle, de ses connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des données et du crédit dont il jouit.
2. La nomination d'une personne en tant que délégué à la protection des données ne doit pas donner lieu à un conflit d'intérêts avec toute autre fonction officielle qu'elle pourrait exercer, en particulier dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.
3. Le délégué à la protection des données est nommé pour une période d'au moins deux ans. Son mandat pourra être renouvelé. Le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions qu'avec le consentement du contrôleur européen de la protection des données, s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions.
4. Le délégué à la protection des données ne peut recevoir aucune instruction dans l'exercice de ses fonctions.
5. Après la nomination du délégué à la protection des données, le nom de ce dernier est communiqué au contrôleur européen de la protection des données par l'institution, l'organe (ou la personne) qui l'a nommé.

6. Le délégué à la protection des données peut faire des recommandations en vue d'améliorer concrètement la protection des données, et conseiller l'institution ou l'organe communautaire qui l'a désigné et le responsable du traitement concerné sur des questions touchant à l'application des dispositions relatives à la protection des données. En outre, de sa propre initiative ou à la demande de l'institution ou l'organe communautaire qui l'a désigné, du responsable du traitement, du comité du personnel concerné ou de la personne concernée, il examine des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses attributions et qui ont été portés à sa connaissance.
7. Le délégué à la protection des données peut être consulté directement, sans passer par les voies officielles, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, par l'institution ou l'organe communautaire qui l'a désigné, le responsable du traitement ou le comité du personnel concerné ou encore par toute personne physique.
8. Aucune personne ne doit subir de préjudice pour avoir porté à l'attention du délégué à la protection des données un fait dont elle allègue qu'il constitue une violation des dispositions du présent règlement.
9. Tout responsable du traitement concerné est tenu d'aider le délégué à la protection des données dans l'exécution de ses missions et de lui fournir les informations qu'il sollicite. Dans l'accomplissement de ses missions, le délégué à la protection des données a accès, à tout moment, aux données qui font l'objet des opérations de traitement, à tous les locaux, toutes les installations de traitement de données et tous les supports d'information; il est habilité à recueillir toutes les informations nécessaires.
10. Dans la mesure nécessaire, le délégué à la protection des données est déchargé d'autres activités. Le délégué à la protection des données et son personnel, auxquels s'applique l'article 287 du traité, sont tenus de ne pas divulguer les informations ou les documents obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

ANNEXE II

1. Le nom et l'adresse du responsable du traitement.
 2. Les noms des personnes ou l'indication des services d'une institution ou d'un organe responsables du traitement de données à caractère personnel dans un but spécifique.
 3. La ou les finalités du traitement.
 4. Une description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant.
 5. La base juridique du traitement auquel les données sont destinées.
 6. Les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées.
 7. Les dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données.
 8. Les transferts de données envisagés à destination de pays tiers.
 9. Une description générale permettant une évaluation préliminaire du caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 23.
-

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie

(1999/C 376 E/05)

COM(1999) 516 final — 1999/0213(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 octobre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

(1) considérant que la Commission a consulté le Comité économique et financier avant de présenter sa proposition;

(2) considérant que la Moldavie entreprend des réformes politiques et économiques fondamentales et déploie d'importants efforts en vue d'instaurer une économie de marché;

(3) considérant que la Moldavie, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ont signé un accord de partenariat et de coopération qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998;

(4) considérant que les autorités de la Moldavie ont arrêté avec le FMI un programme macroéconomique soutenu par un accord de trois ans au titre du mécanisme élargi de crédit, accord approuvé en mai 1996, et ont fait part de leur intention de poursuivre l'application de ce programme dans le cadre d'un nouvel accord avec le Fonds;

(5) considérant que les autorités moldaves ont demandé l'assistance des institutions financières internationales, de la Communauté et d'autres donateurs bilatéraux; que, au-delà des fonds octroyés par le FMI et la Banque mondiale, il reste à couvrir un déficit de financement important pour les mois qui viennent afin de renforcer les réserves du pays et d'appuyer les objectifs qui sous-tendent les efforts de réforme des autorités;

(6) considérant que la Moldavie a particulièrement souffert de la crise financière russe et qu'elle fait face actuellement à une situation économique et sociale extrêmement difficile;

(7) considérant que l'octroi par la Communauté d'une aide financière sous la forme d'un prêt à long terme assorti d'un délai de grâce important est une mesure propre à soutenir le pays bénéficiaire à un moment critique;

(8) considérant que l'aide doit être gérée par la Commission;

(9) considérant que le Traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 308,

Article premier

1. La Communauté européenne accorde à la Moldavie un prêt à long terme d'un montant maximum de 15 millions EUR, pour une durée ne dépassant pas dix ans et avec un délai de grâce de cinq ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, de consolider la position de ses réserves et de renforcer l'application des réformes structurelles nécessaires.

2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter au nom de la Communauté européenne les ressources nécessaires, qui seront mises à la disposition de la Moldavie sous la forme d'un prêt.

3. Ce prêt est géré par la Commission en concertation étroite avec le Comité économique et financier et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le Fonds monétaire international et la Moldavie.

Article 2

1. La Commission est habilitée à convenir avec les autorités moldaves, après consultation du Comité économique et financier, les conditions de politique économique dont est assorti le prêt. Ces conditions sont compatibles avec l'accord visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le Comité économique et financier et en coordination avec le Fonds monétaire international, que la politique économique de la Moldavie est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions dont celui-ci est assorti sont remplies.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2, le prêt est mis à la disposition de la Moldavie en une seule tranche, pour autant que des progrès satisfaisants aient été accomplis dans la mise en œuvre d'un accord dans les tranches supérieures de crédit arrêté avec le FMI.

2. Les fonds sont versés à la Banque nationale de Moldavie.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er} sont effectuées en appliquant la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, si la Moldavie le demande, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt.

3. À la demande de la Moldavie, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt du prêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts en question ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou du réaménagement.

4. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération sont à la charge de la Moldavie.

5. Le Comité économique et financier est tenu informé au moins une fois par an du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 5

La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

ANNEXE

RESSOURCES BUDGÉTAIRES NÉCESSAIRES POUR LE PROVISIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE EN 1999 ET MARGE PRÉVUE DANS LA RÉSERVE POUR PRÊTS ET GARANTIES DE PRÊTS EN FAVEUR ET DANS LE PAYS TIERS

(en millions EUR)

Opérations	Base de calcul ⁽¹⁾	Provisionnement du Fonds ⁽²⁾	Marge dans la Réserve
Opérations décidées			346,0 ⁽³⁾
BEI/Nouveaux mandats ⁽⁴⁾			
— PECO	872,9	122,2	223,8
— ALA	218,1	30,5	193,3
— Afrique du Sud	143,5	20,1	173,2
— MED	351,4	49,2	124,0
— l'ancienne République yougoslave de Macédoine	38,5	5,4	118,6
— Bosnie	42,0	5,9	112,7
BEI/Anciens protocoles ⁽²⁾			
— Syrie	- 30	- 4,2	116,9
Assistance macrofinancière			
— Albanie III	20	2,8	114,1
— Bosnie I	20	2,8	111,3
Opérations proposées			
— BEI/Turquie ⁽⁵⁾	105	14,7	96,6
— BEI/Croatie ⁽⁶⁾	35	4,9	91,7
Aide macrofinancière			
— Bulgarie IV ⁽⁷⁾	100	14,0	77,7
— Roumanie IV ⁽⁷⁾	200	28,0	49,7
— l'ancienne République yougoslave de Macédoine II ⁽⁷⁾	50	7,0	42,7
— Tadjikistan ⁽⁷⁾	75	10,5	32,2
— Moldavie III ⁽⁷⁾	15	2,1	30,1

⁽¹⁾ La base de provisionnement est calculée en appliquant les taux de couverture en garantie en vigueur, à savoir 70 % (prêts BEI nouveaux mandats), 75 % (prêts de la BEI anciens protocoles) ou 100 % (prêt d'assistance macrofinancière).

⁽²⁾ Selon les règles de provisionnement arrêtées par le Règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 2728/94 du 31 octobre 1994, le montant objectif du Fonds étant atteint au 31 décembre 1997, le taux de provisionnement est porté à 14 %.

⁽³⁾ Montant de la Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans le pays tiers pour 1999 fixé dans le cadre des perspectives financières.

⁽⁴⁾ Montants annuels des prévisions de signature de prêts prévus en 1999 et correction des montants déjà provisionnés dans le Fonds pour tenir compte des signatures effectives de prêts constatées à la fin de 1998: Virement 5/99 au Fonds de garantie.

⁽⁵⁾ Proposition de règlement du Conseil relative à une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (COM(95) 389/3).

⁽⁶⁾ Accord de coopération CE/Croatie (SEC(95) 180/final).

⁽⁷⁾ Proposition de la Commission.

Proposition de règlement du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune

(1999/C 376 E/06)

COM(1999) 536 final — 1999/0209(CNS)

(Présentée par la Commission le 26 octobre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité prévoit dans ses articles 32 à 38 la mise en œuvre d'une politique agricole commune.
- (2) Le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾ prévoit le financement par la section Garantie du FEOGA des mesures prises en matière d'information sur la politique agricole commune.
- (3) Conformément à l'article 22 paragraphe 1 du règlement financier du Conseil, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾, l'exécution de crédits inscrits au budget pour toute action communautaire requiert l'adoption préalable d'un acte de base; compte tenu de l'accord interinstitutionnel du 13 octobre 1998 sur les bases légales et l'exécution du budget, ceci vaut également pour les actions couvertes par le présent règlement.
- (4) Il convient d'expliquer les enjeux et d'accompagner les évolutions de la politique agricole commune tant auprès des agriculteurs et des personnes directement concernées qu'auprès de l'opinion publique.
- (5) Il importe de définir les actions prioritaires que la Communauté peut soutenir.
- (6) Les organisations des actifs agricoles et du monde rural, et notamment les organisations agricoles et les associations de consommateurs et de protection de l'environnement sont indispensables pour d'une part faire connaître la politique agricole commune et d'autre part relayer vers la Commission les avis des acteurs concernés en général et des agriculteurs en particulier.
- (7) La politique agricole commune demeurant la première et la plus importante des politiques intégrées de la Communauté, il y a lieu d'expliquer la PAC au grand public et d'inclure pour ce faire parmi les proposants éligibles d'autres personnes susceptibles de présenter des projets intéressants.

(8) La Commission doit disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions d'information qu'elle souhaite réaliser dans le domaine agricole.

(9) Il convient d'éviter d'une part que soient financées des activités qui puissent être soutenues dans le cadre d'un autre programme communautaire mais leur complémentarité avec d'autres initiatives de la Communauté doit être encouragée d'autre part.

(10) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent acte étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽³⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté peut financer des actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune dont le contenu vise notamment à :

- a) contribuer à expliquer, mettre en œuvre et développer cette politique,
- b) promouvoir le modèle agricole européen et favoriser sa compréhension,
- c) informer les agriculteurs et les autres acteurs du monde rural,
- d) sensibiliser l'opinion publique aux enjeux et aux objectifs de cette politique.

Ces actions sont destinées à fournir une information cohérente, objective et globale afin d'offrir une vue d'ensemble sur cette politique.

Article 2

1. Les actions visées à l'article premier peuvent être :
 - a) des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2779/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 3)

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

b) des actions ponctuelles présentées par toute personne autre que celles retenues au titre du point a), et notamment les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,

c) toute activité mise en œuvre à l'initiative de la Commission et notamment celles réalisées au bénéfice mutuel de la Commission et des destinataires des actions visées à l'article 1^{er}.

2. Pour les actions visées au paragraphe 1, points a) et b), le taux maximal de financement est de 75 % des coûts éligibles.

3. Ne peuvent pas bénéficier du financement communautaire visé à l'article 1^{er}:

a) les actions relevant d'une obligation légale,

b) les actions bénéficiant d'un financement dans le cadre d'une autre action communautaire.

4. Pour la réalisation des actions visées au paragraphe 1, point c), la Commission peut recourir, le cas échéant, à l'assistance technique et administrative nécessaire.

Article 3

1. Sont notamment éligibles dans le cadre des actions visées à l'article 2 les conférences, les séminaires, les publications, les productions et actions médiatiques, les participations à des manifestations d'importance internationale et les programmes d'échanges d'expérience.

2. Les actions visées à l'article 2 sont sélectionnées en fonction de critères généraux, tels que:

a) la qualité du projet,

b) un bon rapport coût-efficacité.

Article 4

Le financement communautaire se fait dans la limite des crédits annuels décidés par l'autorité budgétaire.

Article 5

La Commission assure la cohérence et la complémentarité entre les actions et les projets communautaires de mise en œuvre du présent règlement et les autres mesures de la Communauté.

Article 6

La Commission assure le suivi et le contrôle de l'exécution correcte et efficace des activités financées par la Communauté. Les agents mandatés par la Commission sont autorisés à contrôler sur place, y compris par la méthode d'échantillonnage, ces activités.

Article 7

La Commission procède, dans les cas qu'elle juge appropriés, à l'évaluation des actions financées au titre du présent règlement.

Article 8

La Commission présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le premier rapport sera présenté au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 9

1. Pour la mise en œuvre du présent règlement, la Commission est assistée par le Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole institué par le règlement (CEE) n° 729/70 ⁽¹⁾ selon la procédure prévue au paragraphe 2.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CEE s'applique.

La période prévue à l'article 4 paragraphe 3 de la décision 1999/468/CE est fixée à 1 mois.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97

(1999/C 376 E/07)

COM(1999) 487 final — 1999/0204(COD)

(Présentée par la Commission le 27 octobre 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 19 du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine⁽¹⁾ dispose qu'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine doit être mis en place et être obligatoire dans tous les États membres à compter du 1^{er} janvier 2001. Sur la base d'une proposition de la Commission, le même article prévoit également que les règles générales d'application de ce système obligatoire doivent être arrêtées avant cette date.
- (2) Il est approprié d'inclure ces règles générales dans le règlement (CE) n° 820/97. Pour des raisons de clarté, ce règlement doit être abrogé et remplacé par un nouveau règlement.
- (3) En conséquence de l'instabilité du marché de la viande bovine et des produits à base de viande bovine due à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'amélioration de la transparence des conditions de production et de commercialisation des produits concernés, notamment en matière de traçabilité, a eu un effet positif sur la consommation de viande bovine. Afin de maintenir et de renforcer la confiance du consommateur dans la viande bovine, il est nécessaire de développer le cadre dans lequel les informations sont fournies au consommateur sur l'étiquette.
- (4) À cette fin, il est essentiel d'établir, d'une part, un système efficace d'identification et d'enregistrement des bovins au stade de la production et de créer, d'autre part, un système

d'étiquetage communautaire spécifique dans le secteur de la viande bovine basé sur des critères objectifs au stade de la commercialisation.

- (5) Du fait des garanties fournies par cette amélioration, certaines exigences d'intérêt général seront également remplies, notamment la protection de la santé publique et animale. La base juridique appropriée du présent règlement est donc l'article 152 du traité.
- (6) Par conséquent, la confiance des consommateurs dans la qualité de la viande bovine et des produits à base de viande sera encouragée.
- (7) L'article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽²⁾ dispose que les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent être identifiés conformément aux exigences de la réglementation communautaire et être enregistrés de manière à permettre de remonter à l'exploitation, au centre ou à l'organisation d'origine ou de passage et que, avant le 1^{er} janvier 1993, ces systèmes d'identification et d'enregistrement doivent être étendus aux mouvements d'animaux à l'intérieur du territoire de chaque État membre.
- (8) L'article 14 de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽³⁾ dispose que l'identification et l'enregistrement de ces animaux prévus à l'article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 90/425/CEE doivent, à l'exception des animaux de boucherie et des équidés enregistrés, être réalisés après la réalisation desdits contrôles.
- (9) La gestion de certains régimes d'aides communautaires dans le domaine de l'agriculture exige l'identification individuelle de certains types de bétail. Les systèmes d'identification et d'enregistrement doivent par conséquent permettre l'application et le contrôle de ces mesures.

⁽¹⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° [. . .].

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

⁽³⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

- (10) Il est nécessaire d'assurer l'échange rapide et efficace d'informations entre les États membres afin de permettre l'application correcte du présent règlement. Les dispositions communautaires ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil du 19 mai 1981 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole ⁽¹⁾ et par la directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique ⁽²⁾.
- (11) Les règles actuelles concernant l'identification et l'enregistrement de bovins ont été fixées par la directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ⁽³⁾ et par le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil. L'expérience a montré que la mise en œuvre de cette directive pour les bovins n'a pas été totalement satisfaisante et doit encore être améliorée. Il est par conséquent nécessaire d'adopter un règlement spécifique pour les bovins afin de renforcer les dispositions de la directive.
- (12) Pour que l'instauration d'un système d'identification amélioré soit acceptée, il est essentiel de ne pas imposer au producteur des exigences excessives en matière de formalités administratives. Des délais praticables de mise en œuvre doivent être prévus.
- (13) Aux fins d'un traçage rapide et précis pour des raisons de contrôle des régimes d'aides communautaires, chaque État membre doit créer une base de données informatisée qui enregistrera l'identité de l'animal, toutes les exploitations situées sur son territoire et les mouvements d'animaux, conformément aux dispositions de la directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽⁴⁾, qui précise les impératifs sanitaires concernant cette base de données.
- (14) Des mesures doivent être prises afin de créer les conditions techniques garantissant une communication optimale du producteur avec la base de données, ainsi qu'une large utilisation des bases de données.
- (15) Afin de permettre le traçage des mouvements de bovins, les animaux doivent être identifiés par une marque auriculaire apposée à chaque oreille et en principe être accompagnés d'un passeport lors de tout mouvement. Les caractéristiques de la marque et du passeport doivent être fixées au niveau communautaire. En principe, un passeport doit être délivré pour chaque animal auquel une marque auriculaire a été attribuée.
- (16) Les animaux importés des pays tiers conformément à la directive 91/496/CEE doivent être soumis aux mêmes exigences d'identification.
- (17) Chaque animal doit conserver sa marque auriculaire tout au long de sa vie.
- (18) La Commission examine actuellement, sur la base des travaux réalisés par le Centre commun de recherche, la possibilité d'utiliser des moyens électroniques pour l'identification des animaux.
- (19) Les détenteurs d'animaux, à l'exception des transporteurs, doivent tenir à jour un registre des animaux présents dans leurs exploitations. Les caractéristiques de ce registre doivent être fixées au niveau communautaire. L'autorité compétente doit avoir accès à ces registres sur demande.
- (20) Les États membres peuvent faire supporter les frais découlant de l'application de ces mesures par l'ensemble de la filière bovine.
- (21) Il convient de désigner l'autorité ou les autorités compétentes pour l'application de chaque titre du présent règlement.
- (22) Dans le cadre du système d'étiquetage établi par le présent règlement, on entend par «viande bovine» certains produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾.
- (23) Un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine doit être mis en place et être obligatoire dans tous les États membres. Conformément à ce système obligatoire, les opérateurs et organisations commercialisant de la viande bovine devront faire figurer sur l'étiquette des informations concernant certaines caractéristiques de la viande bovine, ainsi que le lieu d'abattage de l'animal ou des animaux dont elle provient.
- (24) Le système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine devra être renforcé à compter du 1^{er} janvier 2003. Dans le cadre de ce système obligatoire, les opérateurs et organisations commercialisant de la viande bovine devront en outre faire figurer sur l'étiquette des informations concernant l'origine, notamment le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage du ou des animaux dont la viande provient.

⁽¹⁾ JO L 144 du 2.6.1981, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 515/97 (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 351 du 2.12.1989, p. 34.

⁽³⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 32. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 25.4.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

- (25) Le système d'étiquetage obligatoire fondé sur l'origine peut être introduit au plus tôt le 1^{er} janvier 2003. La raison principale pour laquelle l'introduction du système d'étiquetage obligatoire fondé sur l'origine ne doit pas avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2003 est que des informations complètes sur les mouvements de bovins dans la Communauté ne sont exigées que pour les animaux nés après le 1^{er} janvier 1998.
- (26) Pour répondre aux exigences d'intérêt général, le système obligatoire d'étiquetage de la viande bovine devra également s'appliquer à la viande bovine importée dans la Communauté. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que les opérateurs ou organisations des pays tiers risquent de ne pas disposer de toutes les informations nécessaires pour l'indication de l'origine sur l'étiquette. Il est donc nécessaire de préciser les informations minimales que les pays tiers doivent y faire figurer.
- (27) Il convient de prévoir des dérogations assurant la mention d'un certain nombre minimum d'indications pour les opérateurs ou organisations produisant ou commercialisant de la viande de bœuf hachée, des résidus de parage de viande de bœuf ou de la viande de bœuf découpée et pour les opérateurs ou organisations exportant de la viande bovine provenant de pays tiers dans la Communauté, qui pourraient ne pas être en mesure de fournir toutes les informations requises par le système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine.
- (28) L'objectif de l'étiquetage est de rendre la commercialisation de la viande bovine aussi transparente que possible. Il convient donc que les opérateurs et organisations qui choisissent de commercialiser leur viande sous une étiquette permettant de remonter jusqu'à l'animal soient autorisés pour cela à utiliser un logo spécifique.
- (29) Il est également nécessaire d'instituer un cadre communautaire d'étiquetage de la viande bovine pour toutes les mentions autres que celles relevant du système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine. Au vu de la diversité des descriptions de la viande bovine commercialisée dans la Communauté, l'établissement d'un système d'étiquetage facultatif de la viande bovine est la solution la plus appropriée. L'efficacité d'un tel système d'étiquetage tient à la possibilité de remonter jusqu'à l'animal ou jusqu'aux animaux dont provient la viande bovine étiquetée. Les mesures adoptées par un opérateur ou une organisation en matière d'étiquetage ne doivent être acceptées qu'après qu'un cahier des charges a été transmis à l'autorité compétente dans un certain délai. Pour que la personne responsable des informations figurant sur l'étiquette puisse être dûment identifiée, les opérateurs et organisations ne doivent être habilités à étiqueter la viande bovine que si l'étiquette porte leur nom ou leur logo d'identification. Afin d'assurer la reconnaissance des cahiers des charges d'étiquetage dans l'ensemble de la Communauté, il est nécessaire de prévoir un échange mutuel d'informations entre les États membres.
- (30) Les opérateurs et organisations important dans la Communauté de la viande bovine en provenance de pays tiers peuvent également désirer étiqueter leurs produits dans le cadre du régime d'étiquetage facultatif de la viande bovine. Il convient donc de prévoir des dispositions permettant l'inclusion de la viande bovine importée

dans le système d'étiquetage. Ces dispositions doivent garantir l'équivalence en termes de fiabilité des mesures adoptées pour l'étiquetage de la viande bovine importée avec celles établies pour la viande bovine communautaire.

- (31) La transition entre les dispositions prévues au titre II du règlement (CE) n° 820/97 et celles contenues dans le présent règlement est susceptible de créer des difficultés qui ne sont pas envisagées dans le présent règlement. Afin de pouvoir répondre à cette éventualité, il y a lieu de permettre à la Commission d'adopter les mesures transitoires nécessaires. Il convient également de l'autoriser à résoudre les problèmes pratiques spécifiques.
- (32) Afin de garantir la fiabilité des mesures prévues par le présent règlement, il est nécessaire d'obliger les États membres à mettre en œuvre des mesures de contrôle appropriées et efficaces. Ces contrôles doivent être effectués sans préjudice des contrôles auxquels la Commission peut procéder par analogie avec l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁽¹⁾. Les autorités compétentes des États membres doivent être autorisées à retirer l'agrément de tout cahier des charges en cas d'irrégularités.
- (33) Il convient de prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES BOVINS

Article premier

1. Chaque État membre établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins (ci-après dénommés «animaux»), conformément aux dispositions du présent titre.
2. Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des règles communautaires qui peuvent être établies en vue d'éradiquer ou de combattre des maladies et sans préjudice de la directive 91/496/CEE et du règlement (CEE) n° 3508/92. Toutefois, les dispositions de la directive 92/102/CEE qui ont trait spécifiquement aux animaux de l'espèce bovine ne sont plus applicables à partir de la date à laquelle ces animaux doivent être identifiés conformément au présent titre.

Article 2

Aux fins du présent titre, on entend par:

- «animal»: un bovin au sens de l'article 2 de la directive 97/12/CE,

⁽¹⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1036/1999 (JO L 127 du 21.5.1999, p. 4).

- «exploitation»: tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire d'un État membre, dans lequel les animaux visés par le présent règlement sont détenus, élevés ou entretenus,
- «détenteur»: toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché,
- «autorité compétente»: l'autorité ou les autorités centrales d'un État membre responsables ou chargées de l'exécution des contrôles vétérinaires et de l'application du présent titre ou, pour le contrôle des primes, les autorités chargées de l'exécution du règlement (CEE) n° 3508/92.

Article 3

Le système d'identification et d'enregistrement des bovins comprend les éléments suivants:

- a) des marques auriculaires pour l'identification individuelle des animaux;
- b) des bases de données informatisées;
- c) des passeports pour les animaux;
- d) des registres individuels tenus dans chaque exploitation.

La Commission et l'autorité compétente de l'État membre concerné ont accès à toutes les informations visées par le présent titre. Les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les parties concernées, y compris les associations de consommateurs intéressées reconnues par l'État membre, aient accès à ces données, à condition que la confidentialité et la protection des données requises en vertu du droit national soient garanties.

Article 4

1. Tous les animaux d'une exploitation nés après le 1^{er} janvier 1998 ou destinés après cette date aux échanges intracommunautaires sont identifiés par une marque approuvée par l'autorité compétente, apposée à chaque oreille. Les deux marques auriculaires portent le même code d'identification unique, qui permet d'identifier chaque animal individuellement, ainsi que l'exploitation où il est né. Par dérogation à ce qui précède, les animaux nés avant le 1^{er} janvier 1998, destinés après cette date aux échanges intracommunautaires, peuvent être identifiés jusqu'au 1^{er} septembre 1998 conformément à la directive 92/102/CEE. En outre, par dérogation à ce qui précède, les animaux nés avant le 1^{er} janvier 1998, destinés après cette date aux échanges intracommunautaires en vue d'un abattage immédiat, peuvent être identifiés jusqu'au 1^{er} septembre 1999 conformément à la directive 92/102/CEE. Les bovins destinés à des événements culturels ou sportifs (à l'exception des foires et expositions) peuvent être identifiés,

plutôt que par la marque auriculaire, selon un système d'identification offrant des garanties équivalentes et reconnu par la Commission.

2. La marque auriculaire est apposée dans un délai fixé par l'État membre à partir de la naissance de l'animal et en tout cas avant que l'animal ne quitte l'exploitation où il est né. Ce délai ne dépassera pas trente jours jusqu'et y compris le 31 décembre 1999 et vingt jours après cette date.

Toutefois, à la demande d'un État membre, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 10, déterminer les circonstances dans lesquelles les États membres peuvent prolonger le délai maximal.

Aucun animal né après le 1^{er} janvier 1998 ne peut quitter une exploitation sans être identifié conformément aux dispositions du présent article.

3. Tout animal importé d'un pays tiers qui a passé les contrôles visés par la directive 91/496/CEE et qui reste sur le territoire communautaire est identifié dans l'exploitation de destination par une marque auriculaire conforme aux dispositions du présent article, dans un délai à fixer par l'État membre et ne dépassant pas les vingt jours suivant les contrôles précités et, en tout cas, avant son départ de l'exploitation.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'identifier l'animal si l'exploitation de destination est un abattoir situé dans l'État membre où les contrôles sont effectués et où l'animal est abattu dans les vingt jours suivant ces contrôles.

L'identification initiale effectuée par le pays tiers est enregistrée dans la base de données informatisée visée à l'article 5 ou, si celle-ci n'est pas encore pleinement opérationnelle, dans les registres visés à l'article 3, avec le code d'identification attribué par l'État membre de destination.

4. Tout animal provenant d'un autre État membre conserve sa marque auriculaire d'origine.

5. Aucune marque auriculaire ne peut être enlevée ou remplacée sans l'autorisation de l'autorité compétente.

6. Les marques auriculaires sont attribuées à l'exploitation, distribuées et apposées sur les animaux selon une procédure fixée par l'autorité compétente.

7. Au plus tard le 31 décembre 2001, le Parlement et le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission accompagné le cas échéant de propositions et conformément à la procédure prévue à l'article 95 du traité, décideront de la possibilité d'introduire des dispositifs d'identification électroniques, à la lumière des progrès réalisés dans ce domaine.

Article 5

L'autorité compétente des États membres crée une base de données informatisée conformément aux dispositions des articles 14 et 18 de la directive 97/12/CE.

Les bases de données informatisées sont pleinement opérationnelles au plus tard le 31 décembre 1999 et contiennent, à partir de cette date, toutes les données requises en vertu de la directive susmentionnée.

Article 6

1. À partir du 1^{er} janvier 1998, pour chaque animal devant être identifié conformément à l'article 4, l'autorité compétente délivre un passeport dans les quatorze jours suivant la notification de sa naissance ou, dans le cas d'animaux importés de pays tiers, dans les quatorze jours suivant la notification de sa nouvelle identification par l'État membre concerné conformément à l'article 4, paragraphe 3. L'autorité compétente peut délivrer un passeport à des animaux provenant d'un autre État membre dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le passeport accompagnant l'animal à son arrivée est remis à l'autorité compétente, qui le restitue à l'État membre qui l'a délivré.

Toutefois, à la demande d'un État membre, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 10, déterminer les circonstances dans lesquelles le délai maximal peut être prolongé.

2. Lorsqu'un animal est déplacé, il est accompagné de son passeport.

3. Par dérogation au paragraphe 1, première phrase, et au paragraphe 2, les États membres:

— qui disposent d'une base de données informatisée que la Commission juge pleinement opérationnelle avant le 1^{er} janvier 2000 conformément à l'article 5 peuvent disposer qu'un passeport n'est délivré que pour les animaux destinés aux échanges intracommunautaires et que ces animaux ne sont accompagnés de leur passeport qu'en cas de déplacement du territoire de l'État membre concerné vers le territoire d'un autre État membre, auquel cas le passeport contient des données fondées sur la base de données informatisée.

Dans ces États membres, le passeport accompagnant un animal importé d'un autre État membre est remis à son arrivée à l'autorité compétente,

— peuvent, jusqu'au 1^{er} janvier 2000, autoriser l'octroi de passeports collectifs pour les troupeaux déplacés à l'intérieur de l'État membre concerné, pour autant que ces troupeaux aient la même origine et la même destination et soient accompagnés d'un certificat vétérinaire.

4. En cas de décès d'un animal, le passeport est restitué par le détenteur à l'autorité compétente au plus tard sept jours après la mort de l'animal. Si l'animal est envoyé à l'abattoir, le gestionnaire de l'abattoir est responsable de la restitution du passeport à l'autorité compétente.

5. Dans le cas d'animaux exportés vers des pays tiers, le passeport est restitué par le dernier détenteur à l'autorité compétente sur le lieu d'exportation de l'animal.

Article 7

1. Chaque détenteur d'animaux, à l'exception des transporteurs:

— tient à jour un registre,

— signale, dès le moment où la base de données informatisée est pleinement opérationnelle, à l'autorité compétente, au plus tard dans un délai de quinze jours et, à partir du 1^{er} janvier 2000, dans un délai de sept jours, tous les déplacements à destination et en provenance de l'exploitation, ainsi que toutes les naissances et tous les décès d'animaux dans l'exploitation, en précisant la date. Toutefois, à la demande d'un État membre, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 10, déterminer les circonstances dans lesquelles les États membres peuvent prolonger le délai maximal.

2. Le cas échéant, chaque détenteur complète le passeport dès l'arrivée de chaque animal à l'exploitation et avant son départ de celle-ci et veille à ce que le passeport accompagne l'animal, conformément aux dispositions de l'article 6.

3. Chaque détenteur fournit à l'autorité compétente, sur demande, toutes les informations concernant l'origine, l'identification et, le cas échéant, la destination des animaux qui lui ont appartenu ou qu'il a détenus, transportés, commercialisés ou abattus.

4. Le registre a un format agréé par l'autorité compétente, est tenu manuellement ou sous une forme informatique et est à tout moment accessible à l'autorité compétente, sur demande, pendant une période minimum à fixer par l'autorité compétente, mais qui ne peut être inférieure à trois ans.

Article 8

Les États membres désignent l'autorité chargée de veiller au respect du présent titre. Chaque État membre communique l'identité de cette autorité aux autres États membres et à la Commission.

Article 9

Les États membres peuvent faire supporter par les détenteurs visés à l'article 2 les frais liés aux systèmes visés à l'article 3 et aux contrôles visés au présent titre.

Article 10

Sans préjudice de l'article 8 de la décision 1999/468/CE du Conseil⁽¹⁾, la Commission arrête les modalités d'application du présent titre conformément à la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CE) 1258/1999 du Conseil⁽²⁾. Ces modalités d'application concernent en particulier:

- a) les dispositions concernant les marques auriculaires;
- b) les dispositions concernant le passeport;
- c) les dispositions concernant le registre;
- d) les contrôles minimaux à effectuer;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

- e) l'application de sanctions administratives;
- f) les mesures transitoires nécessaires pour faciliter l'application du présent titre.

TITRE II

**ÉTIQUETAGE DE LA VIANDE BOVINE ET DES PRODUITS À
BASE DE VIANDE BOVINE**

Article 11

Les opérateurs ou les organisations, définies à l'article 12, qui:

- sont tenus, en vertu des dispositions de la section I du présent titre, d'étiqueter la viande bovine au point de vente,
- et/ou souhaitent, en vertu des dispositions de la section II du présent titre, étiqueter la viande bovine au point de vente de manière à fournir des informations autres que celles prévues à l'article 13 concernant certaines caractéristiques ou les conditions de production de la viande étiquetée ou de l'animal dont elle provient,

se conforment pour cela aux dispositions du présent titre.

Toutefois, le présent titre s'applique sans préjudice des dispositions prévues par la directive 79/112/CEE du Conseil.

Article 12

Aux fins du présent titre, on entend par:

- «viande bovine»: tous les produits relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95 et 0206 29 91,
- «étiquetage»: l'application d'une étiquette à un ou des morceaux de viande individuels ou à leur emballage, y compris la fourniture d'informations au consommateur sur le lieu de vente,
- «organisation»: un groupe d'opérateurs du même secteur ou de secteurs différents du commerce de la viande bovine.

Section I

**Système communautaire d'étiquetage obligatoire de la
viande bovine**

Article 13

Règles générales

1. Les opérateurs et organisations commercialisant de la viande bovine dans la Communauté procèdent à son étiquetage conformément aux dispositions du présent article.

Le système d'étiquetage obligatoire garantit la relation entre, d'une part, l'identification de la carcasse, du quartier ou des morceaux de viande et, d'autre part, l'animal individuel, ou, lorsque cela suffit pour vérifier la véracité des informations figurant sur l'étiquette, le groupe d'animaux concernés.

2. L'étiquette fait apparaître les mentions suivantes:

- un numéro ou code de référence assurant la relation entre la viande et l'animal ou les animaux. Ce numéro peut être le numéro d'identification de l'animal dont provient la viande ou le numéro d'identification d'un groupe d'animaux,
- le numéro d'agrément de l'abattoir ayant procédé à l'abattage de l'animal ou du groupe d'animaux et la région, l'État membre ou le pays tiers où il est situé. La mention doit apparaître comme suit: «Lieu d'abattage: [nom de la région, de l'État membre ou du pays tiers] [numéro d'agrément]»,
- le numéro d'agrément de l'atelier de désossage ayant procédé au désossage de la carcasse ou du groupe de carcasses et la région, l'État membre ou le pays tiers où il est situé. La mention doit apparaître comme suit: «Lieu de désossage: [nom de la région, de l'État membre ou du pays tiers] [numéro d'agrément]»,
- la catégorie de l'animal ou des animaux dont provient la viande bovine,
- la date d'abattage de l'animal ou du groupe d'animaux dont provient la viande bovine,
- la durée de maturation minimum idéale de la viande bovine.

3. Toutefois, les États membres dont le système d'identification et d'enregistrement des bovins, visé au titre I, prévoit suffisamment de détails peuvent décider de rendre obligatoire la mention d'éléments d'information supplémentaires sur les étiquettes en ce qui concerne la viande bovine provenant d'animaux nés, détenus et abattus sur leur territoire.

4. Le système obligatoire prévu au paragraphe 3 ne doit provoquer aucune désorganisation des échanges entre les États membres.

Les modalités de mise en œuvre applicables dans les États membres qui souhaitent recourir aux dispositions du paragraphe 3 nécessitent l'approbation préalable de la Commission.

5. À compter du 1^{er} janvier 2003, les opérateurs et organisations feront également apparaître les indications suivantes sur les étiquettes:

- État membre, région, exploitation ou pays tiers de naissance,
- États membres, régions, exploitations ou pays tiers où a eu lieu l'engraissement,
- État membre, région, abattoir ou pays tiers où a eu lieu l'abattage,
- État membre, région, atelier de désossage ou pays tiers où a eu lieu le désossage.

Toutefois, lorsque la viande bovine provient d'animaux nés, détenus, abattus et désossés:

- dans le même État membre, la mention peut apparaître sous la forme «Origine: [nom de l'État membre]» ou «Origine: CE»,
- dans plusieurs États membres, la mention peut être apparaitre sous la forme «Origine: CE» ou «Origine: plusieurs États membres de la CE»,
- dans un ou plusieurs États membres et dans un ou plusieurs pays tiers, la mention peut apparaître sous la forme «Origine: CE et non CE»,
- dans un ou plusieurs pays tiers, la mention peut apparaître sous la forme «Origine: [nom du ou des pays tiers]» ou «Origine: non CE».

Article 14

Dérogations au système d'étiquetage obligatoire

1. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphes 5 et 6, trois premiers tirets, les opérateurs ou organisations produisant de la viande de bœuf hachée, des résidus de parage de viande de bœuf ou de la viande de bœuf découpée font au moins apparaître sur l'étiquette les États membres, régions, ateliers de désossage ou pays tiers où la viande bovine a été produite.

Lorsque la viande bovine est produite:

- dans la même région ou le même État membre, la mention peut apparaître sous la forme «Lieu de production: [nom de la région ou de l'État membre]» ou «Produit dans la CE»,
- dans plusieurs États membres, la mention peut apparaître sous la forme «Lieu de production: [noms des États membres]» ou «Produit dans la CE»,
- dans un ou plusieurs États membres et dans un ou plusieurs pays tiers, la mention peut apparaître sous la forme «Lieu de production: [noms des États membres et des pays tiers]» ou «Produit dans des pays CE et non CE»,
- dans un ou plusieurs pays tiers, la mention peut apparaître sous la forme «Lieu de production: [nom du ou des pays tiers]» ou «Produit dans des pays non CE».

2. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, sixième tiret, les opérateurs ou organisations peuvent étiqueter la viande de veau sans en indiquer la durée minimum de maturation.

Article 15

Étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant de pays tiers

Par dérogation à l'article 13, la viande bovine importée dans la Communauté, pour laquelle toutes les informations prévues à l'article 13 ne sont pas disponibles, est étiquetée avec la mention:

«Origine: non CE» ou «Lieu d'abattage: [nom du pays tiers]».

Article 16

Traçabilité de la viande bovine jusqu'à l'animal dont elle provient

Les opérateurs ou organisations garantissant la relation entre l'identification de la viande bovine et l'animal dont elle provient sont habilités à apposer un logo spécifique sur l'étiquette.

Section II

Système d'étiquetage facultatif

Article 17

Règles générales

1. En ce qui concerne les étiquettes comportant des mentions autres que celles prévues à la section I du présent titre, chaque opérateur ou organisation soumet pour information un cahier des charges à l'autorité compétente de tous les États membres où la viande bovine en question est produite ou commercialisée. Cette notification préalable doit être effectuée au plus tard un mois avant l'étiquetage de la viande bovine. L'autorité compétente peut également établir des cahiers des charges à utiliser dans l'État membre concerné, à condition que leur utilisation ne soit pas obligatoire.

Les cahiers des charges d'étiquetage facultatif indiquent:

- les informations à mentionner sur l'étiquette,
- les mesures à prendre pour garantir la véracité de ces informations,
- le système de contrôle applicable à toutes les étapes de la production et de la vente, y compris les contrôles auxquels doit procéder un organisme indépendant reconnu par l'autorité compétente et désigné par l'opérateur ou l'organisation. Ces organismes doivent répondre aux critères énoncés dans la norme européenne EN/45011,
- dans le cas d'une organisation, les mesures à prendre à l'encontre de tout membre qui ne respecterait pas le cahier des charges.

Les États membres peuvent décider que les contrôles effectués par l'organisme indépendant peuvent être remplacés par des contrôles effectués par une autorité compétente. L'autorité compétente doit à cet effet disposer du personnel qualifié et des ressources nécessaires à l'exécution des contrôles requis.

Le coût des contrôles prévus dans le cadre du présent titre est à la charge de l'opérateur ou de l'organisation utilisant le système d'étiquetage.

2. Le cahier des charges garantit également la relation entre, d'une part, l'identification de la carcasse, du quartier ou des morceaux de viande et, d'autre part, l'animal individuel, ou, lorsque cela suffit pour vérifier la véracité des informations figurant sur l'étiquette, les animaux concernés.

3. L'étiquette doit faire apparaître des informations:

- qui aient fait l'objet d'une notification préalable à l'autorité compétente,
- qui soient correctes et vérifiables conformément au cahier des charges transmis à l'autorité compétente,
- qui soient claires, ne soient pas trompeuses et soient communes à toute la viande bovine provenant de différents animaux.

4. Si, dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la date de présentation du cahier des charges, l'autorité compétente n'a pas soulevé d'objection ni demandé d'informations supplémentaires concernant ce cahier des charges, l'opérateur ou l'organisation en question est habilité à étiqueter la viande bovine, conformément au cahier des charges, pour autant que l'étiquette fasse apparaître son nom ou son logo.

5. Lorsque la viande bovine est produite et/ou vendue dans deux États membres ou plus, les autorités compétentes des États membres:

- se prêtent mutuellement assistance de manière à assurer un échange efficace des informations concernant les cahiers des charges d'étiquetage applicables dans tout autre État membre,
- reconnaissent les cahiers des charges applicables dans tout autre État membre.

Article 18

Système d'étiquetage facultatif de la viande bovine provenant de pays tiers

1. Lorsque la viande bovine est produite, en tout ou partie, dans un pays tiers, les opérateurs et organisations sont habilités à étiqueter conformément à la présente section à condition qu'ils aient préalablement soumis leur cahier des charges à l'autorité compétente désignée à cet effet par le pays tiers concerné et que celle-ci n'ait pas soulevé d'objection ni demandé d'informations supplémentaires sur ce cahier des charges dans un délai d'un mois après réception de celui-ci.

2. La validité dans la Communauté de tout cahier des charges applicable dans un pays tiers suppose la notification préalable par le pays tiers à la Commission:

- de l'autorité compétente qui a été désignée,

— des procédures et critères selon lesquels l'autorité compétente examine le cahier des charges,

— de l'ensemble des opérateurs et organisations dont le cahier des charges a été agréé par l'autorité compétente.

La Commission transmet ces notifications aux États membres.

Lorsque, sur la base des notifications susvisées, la Commission aboutit à la conclusion que les procédures et/ou critères appliqués dans un pays tiers ne sont pas équivalents aux normes prévues par le présent règlement, elle décide, après consultation avec le pays tiers concerné, que les cahiers des charges approuvés par celui-ci ne sont pas valables dans la Communauté.

Article 19

Sanctions

Sans préjudice de toute mesure prise par l'organisation elle-même ou par l'organisme de contrôle indépendant prévu à l'article 17, lorsqu'il est avéré qu'un opérateur ou une organisation n'a pas satisfait au cahier des charges visé à l'article 17, paragraphe 1, l'État membre peut imposer le respect de conditions supplémentaires en cas de maintien de l'étiquette.

Section III

Dispositions générales

Article 20

Modalités

1. Sans préjudice de l'article 8 de la décision 1999/468/CE du Conseil, la Commission arrête les modalités d'application du présent titre conformément à la procédure prévue à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, et notamment:

- la définition du nombre maximum d'animaux dans un groupe, visé à l'article 13,
- la définition des catégories d'animaux visées à l'article 13, paragraphe 2, quatrième tiret,
- la définition de la viande de bœuf hachée, des résidus de parage de viande de bœuf ou de la viande de bœuf découpée visés à l'article 14, paragraphe 1,
- la définition du logo visé à l'article 16,
- la définition des mentions spécifiques qui peuvent figurer sur les étiquettes.

2. La Commission arrête, conformément à la même procédure:

- a) les mesures nécessaires pour faciliter la transition entre l'application du règlement (CE) n° 820/97 et l'application du présent titre;

b) les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes pratiques spécifiques. Lorsque cela s'avère justifié, ces mesures peuvent déroger à certaines dispositions du présent titre.

Article 21

Désignation des autorités compétentes

Les États membres désignent l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent titre au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent règlement. Les contrôles prévus sont effectués sans préjudice des contrôles auxquels la Commission peut procéder par analogie avec l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.

Toute sanction imposée par l'État membre est proportionnelle à la gravité de l'infraction. Les sanctions peuvent comporter, si cela est justifié, une limitation des déplacements des animaux vers l'exploitation du détenteur concerné ou en provenance de celle-ci.

2. Lorsque l'application uniforme des prescriptions du présent règlement l'exige, les experts vétérinaires de la Commission, peuvent, conjointement avec les autorités compétentes:

a) vérifier que les États membres se conforment auxdites prescriptions;

b) effectuer des contrôles sur place afin de s'assurer que les contrôles sont réalisés conformément au présent règlement.

3. Tout État membre sur le territoire duquel une inspection est réalisée fournit aux experts vétérinaires de la Commission toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

Les résultats des contrôles effectués doivent être examinés avec l'autorité compétente de l'État membre concerné avant qu'un rapport final ne soit établi et diffusé.

4. Lorsque la Commission l'estime approprié au vu des résultats des contrôles, elle examine la situation au sein du comité vétérinaire permanent. Elle peut arrêter les décisions nécessaires conformément à la procédure prévue à l'article 22 bis.

5. La Commission suit l'évolution de la situation; à la lumière de cette évolution et conformément à la procédure prévue à l'article 22 bis, elle peut modifier ou abroger les décisions visées au paragraphe 3.

6. Si nécessaire, des modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 22 bis.

Article 22 bis

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à arrêter. Le comité émet un avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Lorsque le Parlement européen indique, par une résolution motivée, qu'un projet de mesures d'exécution, dont l'adoption est envisagée et qui a été soumis à un comité en vertu du présent règlement adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, excéderait les compétences d'exécution prévues dans le présent règlement, la Commission réexamine ce projet. La Commission peut, compte tenu de cette résolution, dans le respect des délais de la procédure en cours, soumettre au comité un nouveau projet de mesures, poursuivre la procédure ou présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition sur la base du traité. La Commission informe le Parlement européen et le comité des suites qu'elle entend donner à la résolution du Parlement européen ainsi que de leurs raisons.

4. La Commission arrête, sans préjudice de paragraphe 3, les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

5. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et en informe le Parlement européen.

6. Si le Parlement européen considère qu'une proposition présentée par la Commission en vertu du règlement adopté selon la procédure prévue à l'article 251 du traité excède les compétences d'exécution prévues dans ce règlement, il informe le Conseil de sa position.

7. Le Conseil peut, le cas échéant à la lumière de cette position éventuelle, statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 23

1. Le règlement (CE) n° 820/97 est abrogé.
2. Les références au règlement (CE) n° 820/97 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de [un mois après le jour de son entrée en vigueur].

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 820/97	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 24
Article 12	Article 11
Article 13	Article 12
Article 14, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 4
Article 15	Article 18
Article 16, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 2, premier tiret
Article 17	Article 19
Article 18	Article 20
Article 19	—
Article 20	Article 21
Article 21	Article 22
Article 22	Article 24

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

(1999/C 376 E/08)

COM(1999) 487 final — 1999/0205(COD)

(Présentée par la Commission le 27 octobre 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 19 du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ⁽¹⁾ dispose qu'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine doit être mis en place et être obligatoire dans tous les États membres à compter du 1^{er} janvier 2000. Sur la base d'une proposition de la Commission, le même article prévoit également que les règles générales d'application de ce système obligatoire doivent être arrêtées avant cette date.
- (2) La Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement remplaçant le règlement (CE) n° 820/97 et prévoyant les règles générales d'application du régime d'étiquetage obligatoire de la viande bovine. Les procédures requises pour l'adoption de ce règlement ne seront probablement pas achevées avant le 1^{er} janvier 2000.
- (3) En principe, si un nouveau règlement n'était pas arrêté, le système obligatoire fondé sur l'origine entrerait immédiatement en vigueur sans règles générales d'application. Cela aurait des conséquences fâcheuses sur la situation des opérateurs du secteur de la viande bovine, tant dans la Communauté que dans les pays tiers.
- (4) De telles conséquences peuvent être évitées en prorogeant le régime facultatif actuel, institué par le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, en reportant d'une année l'entrée en vigueur du système d'étiquetage obligatoire établi à l'article 19 de ce règlement.
- (5) L'objectif premier du système d'étiquetage de la viande bovine est la protection de la santé publique, dans la mesure où il est destiné à maintenir et à renforcer la confiance du consommateur dans la viande bovine, qui a été considérablement entamée par la crise de l'ESB. La base juridique appropriée du présent règlement est donc l'article 152.

(6) Il est donc nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 19 du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

1. Un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine est mis en place et est obligatoire dans tous les États membres à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, ce système obligatoire n'exclut pas la possibilité pour un État membre de décider de n'appliquer ce système qu'à titre facultatif à la viande bovine commercialisée sur son territoire. Le système d'étiquetage prévu par le présent règlement reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000.

En conséquence, sur la base du rapport prévu au paragraphe 3, le Parlement et le Conseil, conformément à la procédure établie à l'article 152 du traité, arrêtent avant le 1^{er} janvier 2001 les règles générales d'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine applicables à partir de cette date, dans le respect des engagements internationaux de la Communauté.

2. Sauf décision contraire du Parlement et du Conseil, le système d'étiquetage obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2001 devra, conformément aux engagements internationaux de la Communauté, rendre obligatoire, outre la mention sur l'étiquette visée à l'article 16, paragraphe 3, la mention de l'État membre ou du pays tiers où est né l'animal dont la viande provient, des États membres ou des pays tiers où il a été détenu et de l'État membre ou du pays tiers où il a été abattu.

3. Les États membres transmettent à la Commission d'ici au 1^{er} mai 1999 des rapports sur la mise en œuvre du système d'étiquetage de la viande bovine. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des systèmes d'étiquetage de la viande bovine dans les différents États membres.

4. Toutefois, les États membres qui disposent d'un système d'identification et d'enregistrement des bovins suffisamment développé peuvent imposer, dès avant le 1^{er} janvier 2001, un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant d'animaux nés, engraisés et abattus sur leur territoire. En outre, ils peuvent décider qu'un ou plusieurs des éléments d'information énumérés à l'article 16, paragraphes 1 et 2, doivent figurer sur les étiquettes.

⁽¹⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

5. Le système obligatoire prévu au paragraphe 4 ne doit provoquer aucune désorganisation des échanges entre les États membres. Les modalités de mise en œuvre applicables dans les États membres qui souhaitent recourir aux dispositions du paragraphe 4 nécessitent l'approbation préalable de la Commission.

6. D'ici au 1^{er} janvier 2001, le Parlement et le Conseil, conformément à la procédure établie à l'article 152 du traité, décident si la mention obligatoire d'autres données que celles prévues au paragraphe 2 et l'extension du champ

d'application du présent règlement à d'autres produits que ceux qui sont indiqués à l'article 13, premier tiret, sont possibles et souhaitables.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données halieutiques essentielles à la conduite de la Politique Commune de la Pêche

(1999/C 376 E/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 541 final — 1999/0218(CNS)

(Présentée par la Commission le 27 octobre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1181/98 ⁽²⁾, prévoit l'évaluation régulière par le Comité Scientifique Technique et Économique de la pêche (ci-après dénommé CSTEP) de la situation des ressources halieutiques et les conséquences économiques de cette situation;
- (2) considérant que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, et l'accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs soulignent la nécessité de développer les travaux de recherche et de collecte des données afin d'améliorer les connaissances scientifiques;
- (3) considérant que la Communauté doit participer aux efforts déployés dans les eaux internationales pour la conservation des ressources halieutiques, en conformité notamment avec les dispositions arrêtées au sein des organisations régionales de pêche;
- (4) considérant que pour procéder aux évaluations scientifiques nécessaires à la politique commune de la pêche (ci-après dénommée PCP) il est indispensable de récolter des données complètes, couvrant la biologie des ressources, les flottes et leur activité, et les questions économiques et sociales;
- (5) considérant qu'il est souhaitable que la collecte de cette information spécifique soit coordonnée avec des informations statistiques;
- (6) considérant qu'il est nécessaire à l'échelle communautaire de définir des priorités, d'harmoniser les procédures de collecte et de traitement des données au sein de la Communauté afin de garantir la cohérence d'ensemble

du dispositif et d'optimiser son rapport coût/efficacité en construisant un cadre pluriannuel stable;

- (7) considérant que les analyses scientifiques nécessitent en priorité non les données détaillées élémentaires, mais des données agrégées, obtenues par regroupement et traitement à une échelle appropriée des données détaillées,
- (8) considérant que les règlements existants dans ce domaine, et notamment les règlements du Conseil (CEE) n° 3759/92 ⁽³⁾, (CEE) n° 2847/93 ⁽⁴⁾, (CE) n° 685/95 ⁽⁵⁾, et (CE) n° 779/97 ⁽⁶⁾, et de la Commission (CE) n° 2090/98 ⁽⁷⁾, n° 2091/98 ⁽⁸⁾ et 2092/98 ⁽⁹⁾, comportent des dispositions sur la collecte et la gestion des données, relatives aux navires de pêche, à leurs activités, à leur captures, ainsi qu'au suivi des prix, qui doivent être prises en compte pour construire un dispositif global;
- (9) considérant que les dispositions réglementaires existantes ne couvrent pas l'ensemble des domaines pour lesquels des données doivent être collectées pour permettre des analyses scientifiques complètes et fiables; qu'elles traitent soit de données individuelles, soit de données globalisées et non de données agrégées à l'échelle appropriée pour les évaluations scientifiques; qu'il convient donc de prendre des dispositions nouvelles pour aboutir à la constitution des séries pluriannuelles de données agrégées effectivement accessibles aux utilisateurs compétents et autorisés;

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 388 du 31.12.1992, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement n° 2346/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 71 du 31.3.1995, p. 5).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 779/97 du Conseil du 24 avril 1997 instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique (JO L 113 du 30.4.1997, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif au fichier communautaire des navires de pêche (JO L 266 du 1.10.1998, p. 27).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 2091/98 de la Commission du 30 septembre 1998 concernant la segmentation de la flotte de pêche communautaire et l'effort de pêche communautaire dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels (JO L 266 du 1.10.1998, p. 36).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 2092/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif à la déclaration de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 266 du 1.10.1998, p. 47).

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 9.6.1998, p.1.

- (10) considérant que l'évaluation des ressources et de la situation économique du secteur requiert la collecte d'informations biologiques couvrant l'intégralité des captures, y compris des rejets, des évaluations d'abondance indépendantes des pêches commerciales pour un ensemble de ressources, la récolte d'informations sur les capacités de capture et les efforts de pêches déployés, ainsi que des données expliquant la formation des prix et permettant d'apprécier la situation économique des entreprises de pêche et de l'industrie de la transformation des produits de la pêche, de même que l'évolution des emplois associés à ces secteurs;
- (11) considérant qu'il faut accorder priorité, aux données strictement nécessaires aux évaluations scientifiques, mais qu'il faut aussi promouvoir un programme étendu permettant d'améliorer ces évaluations;
- (12) considérant qu'il faut associer la communauté scientifique et les professionnels de la pêche, et les milieux concernés, à la définition des règles relative à la collecte et à la gestion des données; que le règlement (CEE) n° 3760/92 prévoit dans son article 16 l'institution du CSTEP, et que la décision (CEE) n° 128/71 de la Commission ⁽¹⁾ porte création d'un Comité Consultatif de la Pêche (ci-après dénommé CCP) constituant les organes appropriés pour recueillir les avis nécessaires;
- (13) considérant que la mise en œuvre des programmes communautaires de collecte et de gestion des données halieutiques doit se faire sous la responsabilité directe des États membres, et qu'il convient à cette fin que ceux-ci définissent des programmes nationaux en cohérence avec les programmes communautaires;
- (14) considérant que la mise en œuvre des programmes nationaux de collecte et gestion des données halieutiques peut nécessiter des dépenses importantes, que le bénéfice de ces programmes ne se retrouve pleinement qu'à l'échelle communautaire; qu'il faut donc prévoir un concours financier communautaire aux dépenses des États membres; que ce concours est réglé par la décision 1999/.../CE (Décision concours financiers relatifs à la collecte des données et aux études);
- (15) considérant que les données agrégées visées dans le présent règlement doivent être intégrées à des bases de données informatisées pour être accessibles aux utilisateurs autorisés et pour permettre des échanges; que la transmission de données scientifiques spécifiques est prévue par des organisations internationales, notamment le Conseil international pour l'Exploration de la Mer ainsi que des organisations régionales de pêche;
- (16) considérant qu'il convient de fixer une procédure pour définir des modalités d'application du présent règlement, notamment pour spécifier les données qui doivent être récoltées ainsi que les règles d'organisation informatique, de transmission et d'accès aux données agrégées;
- (17) considérant que le déroulement des programmes de collecte et de gestion des données doit faire l'objet d'une évaluation régulière, et qu'il faut à moyen terme examiner la possibilité d'une extension des domaines couverts.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le présent règlement établit un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données requises pour l'évaluation de la situation des ressources halieutiques et du secteur de la pêche.

La responsabilité de la collecte des données incombe aux États Membres.

Article 2

Aux fins du présent règlement on entend par:

- «séries pluriannuelles»: Des données mesurant l'évolution d'un même paramètre sur plusieurs années.
- «données agrégées»: Résultat du traitement des données issues d'un groupe des navires pour un intervalle de temps et, le cas échéant pour un secteur géographique déterminé afin d'aboutir à une estimation globale représentative de l'ensemble.
- «maillage spatio-temporel»: Combinaison d'un découpage régulier d'une zone géographique en secteurs, et d'un pas du temps.

TITRE I

Principes généraux sur la collecte et la gestion des données

Article 3

- Les États membres constituent des séries pluriannuelles répondant aux besoins des analyses scientifiques, qui incorporent des informations biologiques et économiques, et correspondent à des données agrégées. Les méthodes utilisées sont stables dans le temps, harmonisées au niveau communautaire, et respectent les dispositions internationales en la matière.
- Sans préjudice des obligations existantes dans la réglementation communautaire en matière de collecte des données, et notamment les règlements mentionnés à l'article 4, points 2 et 3, les États membres:
 - définissent des programmes de collecte des données complémentaires à ces obligations, ou relatifs à des domaines non couverts par ces obligations, reposant au besoin sur des échantillonnages,
 - spécifient les procédures de traitement conduisant aux données agrégées,
 - assurent que les données qui ont abouti aux données agrégées resteront disponibles pour d'éventuels recalculs.

⁽¹⁾ Décision de la Commission, du 25 février 1971, portant création d'un comité consultatif de la pêche (JO L 68 du 22.3.1971, p. 18) modifiée en dernier lieu par la décision 1999/478/EG (JO L 187 du 20.7.1999, p. 70).

Article 4

Les États membres collectent des informations:

1. permettant de connaître ou d'estimer l'intégralité des captures par stock, y compris le cas échéant les rejets, et, au besoin, de répartir ces captures par groupe de navires, par zone géographique et par période. Les captures font l'objet d'échantillonnages biologiques. Les États membres font en outre effectuer des campagnes scientifiques en mer pour évaluer l'abondance et la distribution des stocks de façon indépendante des données issues des pêches commerciales, pour les stocks où de telles évaluations sont possibles et utiles.
2. nécessaires pour apprécier l'évolution des puissances de pêche et des activités pour les différentes flottilles. À cette fin, d'une part des synthèses sont effectuées sur la base des données collectées au titre des règlements du Conseil (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 685/95 et (CE) n° 779/97 et de la Commission (CE) n° 2090/98, n° 2091/98 et 2092/98 et d'autre part des informations complémentaires sont collectées par les États membres en tant que de besoin.
3. permettant de suivre les prix associés aux différentes captures et la formation de ces prix. Les données collectées au titre du règlement (CEE) n° 3759/92 font l'objet de regroupements et de synthèses. Des données complémentaires sont collectées pour couvrir l'ensemble des débarquements dans les ports communautaires et extracommunautaires, ainsi que les importations.
4. nécessaires pour évaluer la situation économique du secteur:
 - a) pour ce qui concerne les flottes de pêche:
 - les produits des ventes et les autres rentrées financières (subventions, perception d'intérêts . . .)
 - les coûts de production
 - les données permettant de caractériser les emplois en mer.
 - b) pour ce qui concerne l'industrie de la transformation des produits de la pêche:
 - la production exprimée en quantité et valeur pour des catégories de produits à déterminer
 - le nombre d'entreprises ainsi que le nombre d'emplois
 - l'évolution des coûts de production et leur structure

TITRE II

Procédure de définition du contenu des programmes communautaires et nationaux

Article 5

1. La Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 18 du règlement du Conseil (CEE) n° 3760/92, d'une part un programme communautaire minimal correspondant aux informations strictement nécessaires aux évaluations scientifiques, et d'autre part un programme communautaire

étendu qui inclut, outre les informations du programme minimal des informations susceptibles d'améliorer de façon décisive les évaluations scientifiques. Ces programmes sont définis pour chaque tranche de six années, et pour la première fois pour les années 2000 à 2005 incluses.

2. Tant le programme minimal que le programme étendu spécifient notamment:

- a) les rubriques couvertes à savoir:
 - la liste des stocks concernés,
 - les zones et ressources à couvrir par les campagnes scientifiques en mer, mentionnés à l'article 4, paragraphe 1,
 - les paramètres à considérer pour suivre l'évolution des puissances de pêche,
 - les espèces dont les prix au débarquement devront être suivis, et les séparations éventuelles en catégories commerciales pour une même espèce,
 - les postes ou regroupements de postes comptables pertinents vis-à-vis du suivi économique des entreprises de pêche et de l'industrie de transformation,
 - la nature des emplois qu'il convient de suivre.
- b) le niveau d'agrégation des informations recueillies:
 - les maillages spatio-temporels, en définissant l'étendue des secteurs géographiques de référence et les pas de temps à utiliser,
 - la délimitation des groupes de navires et/ou de ports, ainsi que des secteurs de l'industrie de transformation; les groupes de navires correspondent à des sous-segments des Programmes d'Orientation Pluriannuels (POP), et sont cohérents d'une rubrique à l'autre.
- c) le cas échéant, les objectifs chiffrés en termes de précision des évaluations ou d'intensité des programmes d'échantillonnage.

Article 6

1. Chaque État membre définit, pour des périodes de six ans, et pour la première fois pour les années 2000 à 2005 incluses, un programme national de collecte et de gestion des données. Il décrit d'une part la collecte des données détaillées et d'autre part les traitements nécessaires pour aboutir aux données agrégées selon les principes exposés à l'article 3. Il spécifie les liens de ce programme avec les programmes communautaires définis au titre de l'article 5.

2. Chaque État membre garantit la fiabilité et la stabilité des procédures de récolte et de traitement des données. Il fournit à la Commission les informations permettant d'évaluer les moyens effectivement déployés et l'efficacité des procédures. Pour autant qu'ils existent, les définitions internationales ou européennes et les systèmes de classification appropriés seront utilisés pour la collecte et l'analyse de ces données.

3. Chaque État membre couvre dans son programme national, dans la mesure du possible, les éléments qui le concernent au titre du programme communautaire minimal défini à l'article 5.

4. Chaque État membre peut solliciter à l'appui de son programme national le concours financier communautaire pour tous les éléments correspondant au programme communautaire minimal. Il peut également solliciter un concours financier communautaire pour les éléments complémentaires de son programme national correspondant au programme communautaire étendu, pour autant que les dispositions relatives au programme communautaire minimal soient complètement satisfaites.

Le concours financier communautaire est décidé selon les modalités fixées par la Décision 1999/.../CE (Décision concours financier relatif à la collecte des données et aux études).

Article 7

1. Chaque État Membre garantit que les données agrégées relevant des programmes communautaires sont intégrées à des bases de données informatisées.

2. Les données visées par le présent règlement peuvent être transmises par les États membres aux organisations internationales compétentes, conformément aux règles spécifiques de ces organisations et aux modalités arrêtées en vertu de l'article 8, paragraphe 2b. La Commission est informée de ces transmissions, et peut recevoir, à sa demande, copie des données par voie informatique.

3. L'ensemble des données agrégées couvertes par les programmes communautaires est accessible par voie informatique pour la Commission, qui peut les mettre à la disposition du CSTEP.

4. Les données communiquées ou recueillies sous quelque forme que ce soit en vertu du présent règlement sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la même protection que celle qui est conférée à des données semblables par la législation nationale des États membres qui les reçoivent, et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires.

TITRE III

Dispositions finales

Article 8

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue par l'article 18 du Règlement (CEE) n° 3760/92.

2. Ces modalités d'application concernent notamment:

- a) les programmes mentionnés à l'article 5 paragraphe premier.
- b) l'organisation informatique:

- les règles relatives aux transmissions de données, y compris les transmissions de données scientifiques aux organisations internationales,
- les critères d'interrogation des bases de données, et les standards minimaux permettant d'assurer aux utilisateurs autorisés l'accessibilité des données,
- les données qui seront le cas échéant regroupées sous la responsabilité directe de la Commission,
- les dispositions garantissant la protection de la confidentialité en conformité avec l'article 7, paragraphe 4.

3. Sans préjudice du paragraphe premier, les programmes mentionnés à l'article 5, paragraphe premier sont arrêtés après consultation du CSTEP et du CCP.

Article 9

1. La Commission, en association avec le CSTEP et le CCP, examine chaque année au sein du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture l'état de développement des programmes nationaux.

2. Sur la base des informations transmises par les États membres, et après consultation du CSTEP la Commission présente, pour chaque intervalle de trois années, et pour la première fois avant le 31 décembre 2002, un rapport au Parlement Européen et au Conseil évaluant les moyens déployés par chaque État membre, l'adéquation des méthodes utilisées ainsi que les résultats atteints en matière de collecte et gestion des données visées par ce règlement.

3. La Commission effectue avant le 31 décembre 2002 une analyse de l'opportunité de l'extension du domaine par les collectes de données prévues par le présent règlement. À cette fin les États membres et la Commission peuvent conduire des études et projets exploratoires sur les domaines importants pour la PCP mais non couverts par l'article 4, et notamment l'aquaculture, les relations entre la pêche et l'aquaculture et l'environnement, les emplois induits par la pêche et l'aquaculture. Ces études et projets peuvent être appuyés financièrement par la Communauté selon les modalités prévues par la Décision 1999/.../CE du Conseil (Décision concours financiers relatifs à la collecte des données et aux études).

4. Sur la base du rapport et des analyses prévus aux paragraphes 2 et 3, en prenant en compte l'évolution des besoins de la PCP, la Commission examine avant le 31 décembre 2002 l'opportunité d'une éventuelle modification du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés Européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant la participation de la Norvège aux travaux de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies

(1999/C 376 E/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 496 *final* — 1999/0203(CNS)

(Présentée par la Commission le 28 octobre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies ⁽¹⁾ modifié par le règlement (CE) n° 3294/94 ⁽²⁾ permet la participation de pays tiers qui partagent les intérêts de la Communauté et de ses États membres pour les objectifs et les réalisations de l'observatoire.

(2) Il convient d'approuver l'accord entre la Communauté et la Norvège sur la participation de ce dernier à l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies, négocié par la Commission, au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège sur la participation de la Norvège aux travaux de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté et à procéder à la notification par voie de la note diplomatique prévue à l'article 12 dudit accord.

⁽¹⁾ JO L 36 du 12.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 341 du 30.12.1994, p. 7.

Projet — Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant la participation de la Norvège aux travaux de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

LES PARTIES CONTRACTANTES,

conscientes de la nécessité d'une coopération internationale pour lutter contre la menace que représentent les drogues et les toxicomanies pour la société;

soucieuses de réaffirmer les liens culturels, commerciaux et sociaux très étroits qui unissent historiquement l'Union européenne et la Norvège et, en particulier, les liens économiques, politiques et juridiques noués par l'intermédiaire de l'accord sur l'Espace économique européen;

considérant que la Communauté européenne a conclu, par la décision 90/611/CEE ⁽¹⁾, la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ci-après dénommée «convention de Vienne», et a déposé une déclaration de compétence relative à l'article 27 de ladite convention ⁽²⁾; que la Norvège a ratifié la convention de Vienne le 14 novembre 1994;

considérant que la Communauté européenne a institué, par le règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil ⁽³⁾ («le règlement») l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies («l'Observatoire»);

considérant que l'article 13 du règlement prévoit l'ouverture de l'Observatoire aux pays tiers partageant les intérêts de la Communauté et de ses États membres; que la Norvège a adressé une demande de participation;

considérant que la Norvège partage les objectifs que le règlement assigne à l'Observatoire;

considérant que la Norvège souscrit à la description des fonctions de l'Observatoire ainsi qu'à sa méthode de travail et ses domaines prioritaires tels que décrits dans le règlement;

considérant qu'il existe en Norvège une institution susceptible d'être liée au Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies,

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

Article premier

La Norvège participe pleinement aux activités de l'Observatoire, selon les modalités énoncées dans le présent accord.

Article 2

Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (Reitox)

1. La Norvège est liée au Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (Reitox).

2. La Norvège notifie à l'Observatoire les principaux éléments de son réseau national d'information dans un délai de 28 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, y compris son Observatoire national, et indique quels autres

centres spécialisés pourraient contribuer utilement aux travaux de l'Observatoire.

3. Un centre spécialisé est désigné en Norvège comme centre focal national, par décision prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

Article 3

Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Observatoire invite un représentant de la Norvège à prendre part à ses réunions. Ce représentant participe pleinement auxdites réunions, mais sans droit de vote. Néanmoins, le conseil d'administration peut convoquer à titre exceptionnel une réunion restreinte aux seuls représentants des États membres et de la Commission européenne sur des questions intéressant spécifiquement la Communauté et ses États membres.

Le conseil d'administration, siégeant avec les représentants de la Norvège, fixera les modalités précises de la participation de la Norvège aux travaux de l'Observatoire.

⁽¹⁾ JO L 326 du 24.11.1990, p. 56.

⁽²⁾ JO L 326 du 24.11.1990, p. 57.

⁽³⁾ JO L 36 du 12.12.1993, p. 1.

*Article 4***Comité scientifique**

Le conseil d'administration de l'Observatoire invite un représentant de la Norvège à participer pleinement aux réunions du comité scientifique mais sans droit de vote.

*Article 5***Budget**

La Norvège versera à l'Observatoire une somme équivalente à 5,5% de la subvention de l'Union européenne, à l'exclusion de la subvention versée aux centres focaux nationaux du réseau Reitox.

*Article 6***Protection et confidentialité des données**

1. Si, en vertu du présent accord, des données à caractère personnel ne permettant pas l'identification des personnes physiques sont transmises par l'Observatoire à des autorités norvégiennes conformément au droit national, ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins indiquées et dans les conditions définies par le service qui les transmet.

2. Les données relatives aux drogues et aux toxicomanies fournies aux autorités norvégiennes par l'Observatoire peuvent être publiées sous réserve du respect des règles communautaires et norvégiennes en matière de diffusion et de confidentialité de l'information. Les données à caractère personnel ne peuvent être ni publiées ni rendues accessibles au public.

3. Les centres spécialisés désignés en Norvège ne sont pas tenus de fournir des informations classifiées comme confidentielles en vertu de la législation norvégienne.

4. Pour ce qui est des données fournies par les autorités norvégiennes à l'Observatoire, ce dernier sera soumis aux règles visées à l'article 6 du règlement.

*Article 7***Statut juridique**

L'Observatoire a la personnalité juridique en droit norvégien et possède en Norvège la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation de ce pays.

*Article 8***Responsabilité**

La responsabilité de l'Observatoire est régie par les règles énoncées à l'article 16 du règlement.

*Article 9***Cour de justice**

La Norvège reconnaît la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne l'Observatoire, tel que stipulé à l'article 17 du règlement.

*Article 10***Privilèges**

La Norvège confère à l'Observatoire des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

*Article 11***Statut du Personnel**

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a) du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, les ressortissants norvégiens jouissant de l'intégralité de leurs droits civils peuvent être recrutés sous contrat par le directeur général de l'Observatoire.

*Article 12***Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception de la dernière note diplomatique confirmant que les obligations juridiques de la partie contractante en cause relatives à l'entrée en vigueur de l'accord ont été remplies.

*Article 13***Validité et résiliation**

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date d'une telle notification.

Déclaration de la Commission des Communautés européennes

Lors de la préparation du budget, la Commission invitera l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies à prendre pleinement en compte les observations de la Norvège concernant la contribution de ce pays.
